

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163  
N° 35**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 2  
no Me 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 2-2014 VRPF/DL du 14 avril 2014 fixant le montant des crédits alloués au titre du forfait externat attribués aux établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat, dotation 2014 (2e délégation) .....	5850
Arrêté n° 224-2014 VR/DEC du 15 avril 2014 portant composition de la commission de sélection pour le recrutement sans concours d'adjoint administratif de deuxième classe, session 2014 .....	5850
Arrêté n° 138 DIRPF du 22 avril 2014 fixant la composition du jury d'un concours interne (spécialité "exploitation") et d'un concours externe (spécialités "exploitation" et "instruments et installations") pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2014 .....	5851
Arrêté n° HC 659 SGAP du 23 avril 2014 portant organisation des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe pour le recrutement de techniciens de police technique et scientifique de la police nationale, session 2014 .....	5852

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 674 CM du 23 avril 2014 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à conclure un prêt avec la Caisse française de financement local (SFIL) comprenant plusieurs prêts dans le cadre d'une opération globale de financement et de refinancement, exercice 2014 .....	5854
Avis n° 677 CM du 24 avril 2014 sur le projet de décret relatif à l'application en Polynésie française de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes simplifié et préventif .....	5856
Arrêté n° 678 CM du 24 avril 2014 abrogeant l'arrêté n° 533 CM du 22 avril 2013 modifié et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° 5 du lotissement agricole Vaianae sis à Haapiti, Moorea, au profit de Mme Karine Mahai .....	5856
Arrêté n° 679 CM du 24 avril 2014 autorisant l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire sis sur le port de Mataura, commune de Tubuai, formulée par Mme Dominique Piquet épouse Loo .....	5857
Arrêté n° 681 CM du 24 avril 2014 portant approbation du programme de vols Eté 2014 de la compagnie Air Tahiti, courant du 1er avril 2014 au 30 octobre 2014 .....	5865
Arrêté n° 683 CM du 24 avril 2014 portant nomination de M. Antoine Nesa, en qualité de chef de service de l'urbanisme par intérim du 12 au 30 mai 2014 inclus .....	5867

- Arrêté n° 684 CM du 24 avril 2014 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Ligue marquisienne de va'a dans le cadre de l'organisation de la Vaka Iki aux îles Marquises du 10 au 12 avril 2014. . . . . **5867**
- Arrêté n° 686 CM du 24 avril 2014 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de Tahiti Nui aménagement et développement pour l'acquisition de l'EUURL Tahiti Plongée et de Te Puna Nautic Center . . . . . **5868**
- Arrêté n° 688 CM du 24 avril 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Mékathon pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche concernant la période du 22 février au 28 juin 2013 . . . . . **5869**
- Arrêté n° 689 CM du 24 avril 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Pacific Tuna pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche concernant la période du 22 janvier au 28 juin 2013 . . . . . **5869**
- Arrêté n° 690 CM du 24 avril 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'EUURL Ocean Products Tahiti pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche concernant la période du 29 janvier au 28 juin 2013 . . . . . **5870**
- Arrêté n° 691 CM du 24 avril 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Tahiti Island Seafood pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche concernant la période du 2 mars au 28 juin 2013 . . . . . **5871**
- Arrêté n° 692 CM du 24 avril 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SEML S3P Société du port de pêche de Papeete pour financer la prise en charge partielle de la redevance de fourniture de glace concernant la période de juillet 2013 à décembre 2013 . . . . . **5871**
- Arrêté n° 693 CM du 24 avril 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'EUURL Keyala Armement relative à l'acquisition d'un logiciel "max sea" . . . . . **5877**
- Arrêté n° 696 CM du 28 avril 2014 portant approbation des comptes modifiés de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) de la Polynésie française pour l'exercice 2014 . . . . . **5883**

#### EXTRAITS

- Arrêté n° 675 CM du 24 avril 2014 rendant exécutoires les délibérations n° 2-2013 et n° 3-2013 du 30 avril 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 du lycée hôtelier de Tahiti . . . . . **5886**

#### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

##### Présidence

- Arrêté n° 204 PR du 28 avril 2014 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social . . . . . **5886**
- Arrêté n° 206 PR du 28 avril 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions. . . . . **5886**

##### Vice-présidence

- Arrêté n° 3822 VP/DGAE du 28 avril 2014 portant ouverture de quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de mai 2014 . . . . . **5887**

##### Ministère du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens

- Arrêté n° 3770 MTE du 24 avril 2014 portant autorisation à la société Apibat à occuper le domaine public aéroportuaire de Fakarava (îles Tuamotu) dans le cadre des travaux de rénovation de l'aérogare. . . . . **5889**
- Arrêté n° 3801 MTE/ENV du 25 avril 2014 autorisant le ministre chargé de l'agriculture et de l'élevage à installer et exploiter dans la commune de Moorea-Maiao, un élevage de porcs au sein du lycée agricole de Opunohu, établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement . . . . . **5893**

### Ministère des ressources marines, des mines et de la recherche

Arrêté n° 3756 MRM du 24 avril 2014 abrogeant l'arrêté n° 9561 MRM du 21 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Salomé Marurau Tetuahiti épouse Mohi sis à Mopelia, commune de Maupiti (exploitant n° 225) .....	5902
Arrêté n° 3757 MRM du 24 avril 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de la SCA Vairua Perles sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 103) .....	5902
Arrêté n° 3758 MRM du 24 avril 2014 abrogeant l'arrêté n° 2801 MRM du 16 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Auguste Jamet sis à Makemo, commune de Makemo (exploitant n° 135) .....	5903
Arrêté n° 3759 MRM du 24 avril 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Jean-Marie Pahai Harrys sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 175) .....	5904
Arrêté n° 3760 MRM du 24 avril 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Christian Albert Tetuarii Leboucher sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 10) .....	5905
Arrêté n° 3761 MRM du 24 avril 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Tareva Célestine Charlotte Tinorua épouse Teaha sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 73) .....	5906
Arrêté n° 3762 MRM du 24 avril 2014 retirant l'article 5 de l'arrêté n° 2457 MRM du 18 mars 2014, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Stanislas Hitinui Tardivel sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 464) .....	5907
Arrêté n° 3763 MRM du 24 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 5919 MRM du 3 septembre 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Terii Faura sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 15) .....	5908
Arrêté n° 3764 MRM du 24 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 900 MRM du 22 février 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de la SCA Torea Perles sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 94) .....	5909
Arrêté n° 3765 MRM du 24 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 6737 MRM du 4 septembre 2013 modifié, portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de la SCA Tamarahi Perles sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 376) .....	5910
Arrêté n° 3766 MRM du 24 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 859 MRM du 26 janvier 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Henri François Albert sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 412) .....	5911
Arrêté n° 3767 MRM du 24 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 8107 MRM du 17 novembre 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Léon Devon sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 322) .....	5912
Arrêté n° 3768 MRM du 24 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 956 MRM du 22 juin 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Francis Laine sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 140) .....	5913
Arrêté n° 3769 MRM du 24 avril 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Tuiiau Mataiti Jonas Maifano sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 472) .....	5914
 <b>Ministère de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes</b>	
Arrêté n° 3824 MET du 28 avril 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de la subdivision des Tuamotu-Gambier de l'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement. ....	5915

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 3772 MET du 25 avril 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tehuhunameko (plan 3), Geogeo (plan 6), Rahuhaehee ou Pauhuaehee (plan 18), Moturoa (plan 20) et Koparamatua (plan 43) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia, archipel des Tuamotu ..... **5918**
- Arrêté n° 3773 MET du 25 avril 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tetahunomelo (plan 4) et Neheko (plan 47) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia, archipel des Tuamotu..... **5918**
- Arrêté n° 3823 MET du 28 avril 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teririhau (plan 19), Paopaoa (plan 29), Tinaruga (plan 34) et Napunagateaiho (plan 40) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi dans la commune de Nukutavake, archipel des Tuamotu ..... **5918**

**ACTES MUNICIPAUX****Commune de Papara**

- Délibération municipale n° 2014-16 du 4 avril 2014 fixant le nombre d'adjoints au maire de la commune de Papara. . . . **5918**
- Délibération municipale n° 2014-17 du 16 avril 2014 instituant le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Papara ..... **5918**
- Délibération municipale n° 2014-18 du 16 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire de la commune de Papara en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ..... **5928**
- Délibération municipale n° 2014-20 du 16 avril 2014 fixant la dénomination et la composition des commissions de travail permanentes au sein du conseil municipal ..... **5929**
- Délibération municipale n° 2014-21 du 16 avril 2014 fixant la composition de la commission d'appel d'offres ..... **5931**
- Délibération municipale n° 2014-22 du 16 avril 2014 portant désignation des délégués du conseil municipal au comité syndical du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) ..... **5931**
- Délibération municipale n° 2014-23 du 16 avril 2014 portant désignation des représentants de la commune de Papara au syndicat mixte chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) ..... **5932**
- Délibération municipale n° 2014-24 du 16 avril 2014 portant désignation des représentants de la commune de Papara au syndicat mixte ouvert chargé de la gestion du traitement des déchets (SMO). ..... **5933**
- Délibération municipale n° 2014-25 du 16 avril 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration de la régie des eaux Vaipu. .... **5934**
- Délibération municipale n° 2014-26 du 16 avril 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration de la régie des déchets ..... **5935**
- Délibération municipale n° 2014-27 du 16 avril 2014 instituant une indemnité de conseil au comptable public, receveur municipal de la commune de Papara ..... **5936**

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

- Arrêté ministériel du 8 avril 2014 fixant au titre des années 2014, 2015 et 2016 les taux de promotion pour l'avancement de grade dans les corps de secrétaires administratifs et d'adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur ..... **5937**
- Avenant n° 65-14 du 17 avril 2014 à la convention de financement n° HC 334-12 DIPAC/FIP du 15 novembre 2012 relative à l'opération "Etudes - évaluation des nappes de Rimatara et de Tumaraa". ..... **5937**

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Institut d'émission d'outre-mer. — Cours des changes (période du 2 au 15 mai 2014 inclus) .....	5938
Service de l'urbanisme. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour la période du 3 au 10 avril 2014. ....	5938

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	5939
Annonces diverses .....	5939



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 2-2014 VRPF/DL du 14 avril 2014 fixant le montant des crédits alloués au titre du forfait externat attribués aux établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat, dotation 2014 (2e délégation).**

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu le décret n° 99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des vice-rectorats en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles de Wallis et Futuna et à Mayotte ;

Vu la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'éducation ;

Vu l'arrêté n° HC 576 DRHME/BRHT/jt du 20 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Charvet, vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 464 DRHME/BRHT/jt du 11 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Charvet, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 fixant pour l'année scolaire 2013-2014 le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association ;

Vu la notification de délégation de crédits fixant le montant des crédits afférents au forfait externat imputable sur le programme 139-09-01 pour le deuxième trimestre 2014, pour la Polynésie, en date du 31 mars 2014 ;

Vu les tableaux de recensement des effectifs du deuxième trimestre 2013-2014 transmis par les directions de l'enseignement catholique, de l'enseignement protestant et de l'enseignement adventiste pour la Polynésie,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 décembre 2013, il est attribué aux établissements du second degré d'enseignement privé sous contrat, une deuxième délégation de crédits alloués au titre de la part non

matérielle du forfait externat 2013-2014, imputable sur les crédits du programme 139-09-01, d'un montant global de 3 679 983,42 euros, soit 439 138 833 F CFP, répartis comme suit :

- 67 531,01 euros pour la direction de l'enseignement adventiste ;
- 790 232,94 euros pour la direction de l'enseignement protestant ;
- 2 822 219,47 euros pour la direction de l'enseignement catholique.

Un compte-rendu d'exécution sera fourni par les établissements d'enseignement secondaire privé sous contrat, avant le 30 juin 2015.

Art. 2.— Le vice-recteur de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 2014.

Pour le vice-recteur et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint,*

Arnaud LE PETIT.

**ARRETE n° 224-2014 VR/DEC du 15 avril 2014 portant composition de la commission de sélection pour le recrutement sans concours d'adjoint administratif de deuxième classe, session 2014.**

Le vice-recteur de Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 fixant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 fixant les droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment en son article 20 ;

Vu le décret n° 99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des vice-rectorats en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret en date du 6 mai 2013 portant nomination de M. Pascal Charvet, vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté n° HC 463 DRHME/BRHT/jt du 11 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Charvet, vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de 2e classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article 1er. — La commission de sélection du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2e classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, session 2014, est composée comme suit :

*Président* : M. Pascal Charvet, vice-recteur de la Polynésie française.

*Membres* :

- M. Jean Delpech, directeur des services pénitentiaires de la Polynésie française ;
- M. Arnaud Le Petit, secrétaire général adjoint du vice-rectorat de la Polynésie française ;
- M. Julien Fontaine, chef du département des examens et concours du vice-rectorat de la Polynésie française.

Art. 2. — Les entretiens de sélection se dérouleront dans la semaine du 16 au 20 juin 2014. Les candidats recevront une convocation individuelle.

Art. 3. — La durée de l'entretien oral est fixée à vingt minutes maximum.

Art. 4. — Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 15 avril 2014.

Pour le vice-recteur et par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Christian CLIMENT-PONS.

**ARRETE n° 138 DIRPF du 22 avril 2014 fixant la composition du jury d'un concours interne (spécialité "exploitation") et d'un concours externe (spécialités "exploitation" et "instruments et installations") pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2014.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié notamment par les décrets n° 95-119 du 2 février 1995 et n° 96-286 du 28 mars 1996 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France modifié par les décrets n° 96-662 du 24 juillet 1996 et n° 2005-275 du 24 mars 2005 ;

Vu le décret n° 2011-1139 du 21 septembre 2011 portant statut des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu les arrêtés du 27 décembre 2012 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours interne et externe pour l'accès au grade de technicien supérieur de la météorologie de 1re classe ainsi qu'à la composition et au fonctionnement du jury ;

Vu l'arrêté du 12 février 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un concours interne et d'un concours externe pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 80 DIRPF du 27 février 2014 portant organisation d'un concours interne (spécialité "exploitation") et d'un concours externe (spécialités "exploitation" et "instruments et installations") pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2014,

Arrête :

Article. — La composition du jury du concours interne (1 poste pour la spécialité "exploitation") et externe (1 poste pour la spécialité "exploitation" et 1 poste pour la spécialité "instruments" et "installations") pour le recrutement de

techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2014, est fixée comme suit :

*Président* : Didier Reboux, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;

*Vice-président* : Jean-Claude Camoin, conseiller d'administration ;

*Membres* :

- Natahalie Cerisier, ingénieure des travaux de la météorologie ;
- Claude Leglantier, ingénieur divisionnaire des travaux de la météorologie.

Art. 2.— Le jury est assisté d'un groupe d'examineurs aux épreuves écrites (épreuves communes aux concours externe et interne) et orale qui est composé comme suit :

Epreuves écrites :

- épreuve n° 1 (commune aux spécialités "exploitation" et "instruments et installations") : Véronique Rolland, professeure certifiée classe normale (lettres modernes) ;
- épreuve n° 2 spécialité "exploitation" :
  - Jacques Delfaud, professeur agrégé de mathématiques ;
  - Sophie Longuesserre, professeure certifiée de classe normale (physique et chimie) ;
- épreuve n° 2 spécialité "instruments et installations" :
  - Vincent Caubere, professeur certifié en mathématiques ;
  - Bruno Robert, professeur certifié en génie électronique.

Epreuve orale d'admission :

- Jean-Claude Camoin, conseiller d'administration ;
- Yann Guillou, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts ;
- Yvan Lemaitre, ingénieur divisionnaire des travaux de la météorologie.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur interrégional pour Météo-France en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2014.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,  
Gilles CANTAL.*

**ARRETE n° HC 659 SGAP du 23 avril 2014 portant organisation des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe pour le recrutement de techniciens de police technique et scientifique de la police nationale, session 2014.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 96-273 du 26 mars 1996 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2005-1204 du 26 septembre 2005 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours de technicien de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2014 autorisant l'ouverture des concours de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, session 2014.

Vu l'instruction n° 3807 du 27 août 1987, n° 78-94 du 26 août 1994 et note DAPN/FORM/SFR/BR n° 97-299 du 9 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;

Vu l'instruction DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP n° 001251 du 14 mars 2014 relative au recrutement de techniciens de police technique et scientifique de la police nationale, session 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe pour le recrutement de techniciens de police technique et scientifique de la police nationale, session 2014, se dérouleront comme suit :

*Centre d'examen* : Cercle mixte interarmées de Taaone (CMIT).

*Lieu* : Pirae.

*Dates* :

Du lundi 12 au mardi 13 mai 2014

- épreuves et horaires : mise en loge de 20 heures à 7 heures.

Le mardi 13 mai 2014

- appel à 6 h 30 : 1re épreuve
  - de 7 heures à 10 heures : épreuve écrite de connaissance se rapportant à la spécialité choisie se composant de questions de cours et/ou questions pratiques et/ou de problèmes (durée : 3 heures, coefficient : 2) ;
- appel à 11 heures : 2e épreuve
  - de 11 h 30 à 13 h 30 : tests psychotechniques (durée : 2 heures).

Du mardi 13 au mercredi 14 mai 2014

- épreuves et horaires : mise en loge de 20 heures à 7 heures.

Le mercredi 14 mai 2014 : appel à 6 h 30

- de 7 heures à 9 heures : étude d'un dossier documentaire en lien avec la police technique et scientifique, assortie de plusieurs questions destinées à apprécier le niveau de réflexion du candidat (durée : 2 heures, coefficient : 1).

Art. 2.— Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et le chef du secrétariat général pour l'administration de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2014.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint  
pour l'administration de la police,*  
Stéphane JARLEGAND.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 674 CM du 23 avril 2014 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à conclure un prêt avec la Caisse française de financement local (SFIL) comprenant plusieurs prêts dans le cadre d'une opération globale de financement et de refinancement, exercice 2014.**

NOR : DBF1400816AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu l'offre de financement et de refinancement et les conditions générales n° CG CAFFIL 2014-02 y attachées proposées par la Caisse française de financement local (SFIL) dans sa lettre d'offre du 10 avril 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre en charge des finances est autorisé à négocier et à conclure avec la Caisse française de financement local (SFIL) une opération globale comportant à la fois un financement nouveau au titre des investissements du budget général 2014 et un refinancement d'une partie de la dette existante dans les limites maximales suivantes.

Art. 2.— *Les principales caractéristiques du contrat de prêt*

Le contrat de prêt est composé de 4 prêts :

- *montant du contrat de prêt* : 43 626 528,70 d'euros (c/v 5 206 029 678 F CFP)
- *durée du contrat de prêt* : 15 ans maximum
- *objet du contrat de prêt* :
  - financer à hauteur de 20 000 000 d'euros (c/v 2 386 634 845 F CFP) les investissements du budget général 2014 ;
  - refinancer à hauteur de 23 626 528,70 euros (c/v 2 819 394 833 F CFP), en date du 1er août 2014, les contrats de prêt ci-dessous :

N° du contrat de prêt refinancé	Score Gissler	Capital refinancé	Intérêts courus non échus
MIS278262EUR002	Hors charte	14 057 375,25	-
MON210594EUR001	4 B	6 019 153,45	39 674,57
Montant en euros		20 076 528,70	39 674,57
Montant en F CFP		2 395 767 148	4 734 436

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 3 550 000 euros (c/v 423 627 685 F CFP).

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire autofinancée est de 2 000 000 d'euros (c/v 238 663 484 F CFP).

Le montant total refinancé est de 23 626 528,70 euros (c/v 2 819 394 833 F CFP).

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n° MON210594EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 3,89 %.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n° MIS278262EUR002, les intérêts dus à l'échéance du 1er août 2014 sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 3,40 %.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome des contrats de prêt refinancés et est exclusivement régi par ses stipulations.

Les 4 prêts composant le contrat de prêt sont les suivants :

**Prêt n° 1 (Score Gissler 1A)**

Le prêt n° 1 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 1er août 2014 au 1er août 2023.

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

**Montant** : 14 057 375,25 euros (c/v 1 677 491 080 F CFP).

**Date de versement des fonds** : le 1er août 2014.

**Durée d'amortissement** : 9 ans.

**Taux d'intérêt annuel** : taux fixe de 4,70 %.

**Base de calcul des intérêts** : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

**Echéances d'amortissement et d'intérêts** : périodicité annuelle.

**Mode d'amortissement** : progressif.

**Remboursement anticipé** :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 1er août 2021	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
Au-delà du 1er août 2021 jusqu'au 1er août 2023	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

**Prêt n° 2 (Score Gissler 1A)**

Le prêt n° 2 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 1er août 2014 au 1er juin 2018.

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

**Montant** : 6 019 153,45 euros (c/v 718 276 068 F CFP).

**Date de versement des fonds** : le 1er août 2014.

**Durée d'amortissement** : 3 ans et 10 mois.

**Taux d'intérêt annuel** : taux fixe de 4,70 %.

**Base de calcul des intérêts** : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

**Echéances d'amortissement et d'intérêts** : périodicité annuelle.

**Mode d'amortissement** : progressif.

**Remboursement anticipé** :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 1er juin 2016	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
Au-delà du 1er juin 2016 jusqu'au 1er juin 2018	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

**Prêt n° 3 (Score Gissler 1A)**

Le prêt n° 3 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 1er août 2014 au 1er août 2029.

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

**Montant** : 3 550 000 euros (c/v 423 627 685 F CFP).

**Date de versement des fonds** : le 1er août 2014.

**Durée d'amortissement** : 9 ans.

**Taux d'intérêt annuel** : taux fixe de 4,70 %.

**Base de calcul des intérêts** : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

**Echéances d'amortissement et d'intérêts** : périodicité annuelle.

**Mode d'amortissement** : progressif.

**Remboursement anticipé** :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 1er août 2021	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
Au-delà du 1er août 2021 jusqu'au 1er août 2023	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

**Prêt n° 4 (Score Gissler 1A)**

Le prêt n° 4 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 1er août 2014 au 1er août 2029.

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

**Montant** : 20 000 000 d'euros (c/v 2 386 634 845 F CFP).

**Date de versement des fonds** : le 1er août 2014.

**Durée d'amortissement** : 15 ans.

**Taux d'intérêt annuel** : taux fixe de 4,70 %.

**Base de calcul des intérêts** : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

**Echéances d'amortissement et d'intérêts** : périodicité annuelle.

**Mode d'amortissement** : progressif.

**Remboursement anticipé** :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 1er août 2027	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
Au-delà du 1er août 2027 jusqu'au 1er août 2029	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

Art. 3.— La Polynésie française s'engage à inscrire en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement de toutes sommes dues au titre de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté en principal, intérêts de retard, indemnités, frais, charges et accessoires.

Art. 4.— Le ministre chargé des finances est habilité à négocier l'opération selon les caractéristiques financières fixées à l'article 2 ci-dessus et à signer l'ensemble de la documentation précontractuelle et contractuelle relative au contrat de prêt. Le ministre en charge des finances est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêts et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte

contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

**AVIS n° 677 CM du 24 avril 2014 sur le projet de décret relatif à l'application en Polynésie française de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes simplifié et préventif.**

NOR : SGG1400737AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 290 DRCL/PJE du 19 mars 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 2014,

Emet l'avis suivant :

Article 1er. — Le projet de décret relatif à l'application en Polynésie française de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes simplifié et préventif appelle un avis favorable sous réserve de modifications conformément aux observations suivantes :

*A - Sur la forme :*

Sur l'article 1er :

- au I, 13° : il convient de corriger ainsi qu'il suit, "La longueur d'une arme de poing se mesure hors tout ;"
- le III, 8° : est rédigé de la façon suivante, "Opérations industrielles : opérations industrielles entrant dans le champ d'application de l'article L. 2331-1 du code de la défense constituées par les opérations de montage, assemblage des matériels des catégories A, B et C...". La catégorie D n'a pas été mentionnée, alors qu'elle devrait l'être, cette catégorie vise les "armes soumises à enregistrement" et les "armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres" ;
- au II, 6° de l'article 12, remplacer les références à l'article 55 par les références à l'article 56, où il est fait mention d'autorisations aux associations sportives à céder des munitions sous conditions ;

- au 1° de l'article 39, remplacer la référence à l'article 39 par celle de l'article 40, car le remplètement de stocks soumis à autorisation, n'est pas visé à l'article 39.

L'article 93 renvoie au "b du 2° de l'article 90", or il n'existe aucun "b, 2°" dans l'article 90. Le renvoi au "b, 2°" doit désigner un certificat de qualification professionnel, or l'article 90, ne fait pas mention d'un tel certificat. La référence correcte serait, "l'article 92, 2°, b", car cet article indique quels documents doivent être joints à la demande d'agrément, dont le certificat de qualification professionnel, qui est "élaboré et délivré par la branche professionnelle de l'armurerie et agréé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;"

Enfin, l'article 50 abroge le décret n° 2009-451. Or, ce décret concerne la Nouvelle-Calédonie. En conséquence, il convient de remplacer cette référence par le décret n° 2009-450, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Polynésie française.

*B - Sur le fond :*

Les articles L. 131-14 et L. 314-14 du code du sport sont mentionnés dans ce projet. La Polynésie française étant compétente pour toutes les matières relevant du domaine sportif, seules quelques dispositions du code du sport métropolitain, nous ont été étendues. Les articles L. 131-14 et L. 314-14 visés au projet ne font pas parties des dispositions étendues au territoire.

- l'article L. 131-14 du code du sport, est mentionné dans le projet aux articles suivants, 12, 34, 42, 43, 45, 46, 108 et 13 ;
- cet article prévoit que "Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports...". En Polynésie française, il revient au Président du gouvernement, le soin d'accorder les délégations, en vertu de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française. Il convient dès lors de supprimer toutes références à l'article L. 131-14, et de reformuler, en conséquences les articles du projet, conformément aux dispositions applicables localement ;
- à titre subsidiaire, l'article 66 du décret, fait mention d'un article L. 314-14 du code du sport, il doit s'agir d'une erreur de frappe puisque, l'article L. 314-14 n'existe pas dans le code.

Art. 2. — Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2014.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 678 CM, du 24 avril 2014 abrogeant l'arrêté n° 533 CM du 22 avril 2013 modifié et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° 5 du lotissement agricole "Vaiana" sis à Haapiti, Moorea, au profit de Mme Karine Mahai.**

NOR : SDR1400500AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu le bail du 6 septembre 2013 conclu entre la Polynésie française et Mme Karine Mahai, relatif à la location du lot n° 5 du lotissement agricole "Vaianaë" sis à Haapiti, Moorea ;

Vu le courrier de restitution du 7 février 2014 formulé par Mme Karine Mahai ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 533 CM du 22 avril 2013 modifié autorisant la location du lot n° 5 dépendant du lotissement agricole "Vaianaë", sis à Haapiti, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 2,42 hectares, au profit de Mme Karine Mahai, est abrogé.

Art. 2. — La résiliation du bail du 6 septembre 2013 sus-visé conclu entre la Polynésie française et Mme Karine Mahai, est autorisée à compter du dernier paiement constaté.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire, de l'élevage  
et de l'égalité  
et du développement des archipels,*  
Thomas MOUTAME.

**ARRETE n° 679 CM du 24 avril 2014 autorisant l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire sis sur le port de Mataura, commune de Tubuai, formulée par Mme Dominique Piquet épouse Loo.**

NOR : DEQ1400693AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu la décision n° 1879 DOM du 31 juillet 1981 autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de terre nécessaire à l'aménagement des quais de Mataura à Tubuai ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2003 portant incorporation au domaine public portuaire et affectation de divers emplacements du domaine public maritime à charge de remblai et de plusieurs parcelles dépendant de la terre "Teruapupu", référencé commune de Tubuai, au profit de la direction de l'équipement ;

Vu la demande de Mme Dominique Piquet épouse Loo, par lettre et formulaire datée du 4 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la subdivision des îles Australes de la direction de l'équipement en date du 4 octobre 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tubuai en date du 4 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement par lettre n° 8089 DEQ/MAR/STEM en date du 27 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de Mme Dominique Piquet épouse Loo, BP 195, 98754 Mataura, Tubuai, tél. (689) 95 04 88, portable : (689) 24 61 04 / 79 02 68, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire soit un local situé en rez-de-chaussée, d'une superficie de 12 mètres carrés, sis au quai de Mataura, commune de Tubuai, dont la situation, le périmètre et les dimensions sont indiqués sur le plan détenu par la direction de l'équipement.

Art. 2.— Cette occupation est destinée à l'entreposage des sacs d'aliments pour son élevage d'animaux ainsi qu'à leur vente sur l'île.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Dominique Piquet épouse Loo fixant les modalités de l'occupation de cette dépendance du domaine public portuaire.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 5.— La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) ans, à compter de la date de publication de l'arrêté, sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- il est tenu d'obtenir, au préalable, toutes les autorisations administratives rendues obligatoires par la législation en vigueur et nécessaires pour l'exercice de son activité prévue au titre de l'occupation et pour tous travaux immobiliers ;
- il est tenu de transmettre à la direction de l'équipement un exemplaire de ces autorisations administratives ;
- les travaux sont à la charge du bénéficiaire qui est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- il ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de son matériel lors d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public portuaire, par les agents de la direction de l'équipement ;
- il est tenu, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement, Groupement d'études et de gestion du domaine public, de toute intervention sur le domaine public.

Art. 6.— Le bénéficiaire s'engage à payer au receveur-conservateur des hypothèques, au compte CCP (ou à la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, BP 114, 98713 Papeete), une redevance mensuelle de six mille (6 000) francs CFP.

Cette somme est payable à compter de la date de signature de la convention.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Néanmoins, la Polynésie française se réserve le droit de fixer, par la suite, une autre redevance en cas d'adoption d'un nouveau texte réglementaire. Le montant de cette redevance sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 7.— Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six mois au moins avant la date d'échéance de l'autorisation prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement (BP 85, Papeete, 98713 Tahiti).

Art. 8.— La présente autorisation n'est accordée qu'à titre personnel et précaire. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des recommandations de la direction de l'équipement entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 9.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 10.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme  
et des transports terrestres et maritimes,*  
Albert SOLIA.

**CONVENTION N° / MET du**

Régissant les modalités de l'occupation temporaire d'un local du domaine public portuaire sis sur le quai de Mataura, dans la commune de Tubuai, par madame Dominique PIQUET épouse LOO

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté 824/PR du 18 novembre 2013 modifié, relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;
- Vu la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2004-34/APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 385/CM du 4 mars 2004 modifié, relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation des dépendances du domaine public ;
- Vu l'arrêté n° 0679 /CM du 24 AVR. 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, sis au quai de Mataura, commune de Tubuai, au profit de madame Dominique PIQUET épouse LOO.

**ENTRE :**

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, représentée par le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes Monsieur Albert SOLIA, ci-après désigné « la Polynésie française »,

**d'une part,**

**ET :**

Madame Dominique PIQUET épouse LOO, B.P. 195 – 98 754 Mataura - Tubuai Tel. (689) 95 04 88, portable : (689) 24 61 04 / 79 02 68, ci-après désignée « l'occupant »,

**d'autre part,**

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Par arrêté n° /CM du , dont une copie est annexée à la présente convention, le conseil des ministres dans sa séance du a autorisé l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire sis au quai de Mataura, commune de Tubuai, au profit de madame Dominique PIQUET épouse LOO.

## IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les modalités de l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire sis au quai de Mataura, commune de Tubuai, par madame Dominique PIQUET épouse LOO.

### Article 2. - Durée de la convention

L'occupation temporaire, objet de la présente, est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour une durée de NEUF (9) ans à compter de la date de signature de la convention.

Toute demande de renouvellement est effectuée SIX (6) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement pour recevoir la demande d'occupation.

### Article 3. - Désignation - nature des activités

La Polynésie française autorise, au profit de madame Dominique PIQUET épouse LOO, l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, d'une superficie de 12 m<sup>2</sup>, sis au quai de Mataura, commune de Tubuai, dont la situation, le périmètre et les dimensions sont indiqués sur le plan détenu par la direction de l'équipement.

L'occupation est destinée à l'entreposage de sacs d'aliments pour l'élevage de ces animaux ainsi qu'à leur vente sur l'île.

Cette destination ne pourra en aucun cas être changée sans autorisation.

### Article 4. - Etat des lieux

L'occupant prend l'emplacement dans l'état où il se trouve à la date de sa remise sans pouvoir exiger de la Polynésie française une indemnisation ou une quelconque réparation.

Il doit le rendre conformément à l'état des lieux dressé contradictoirement lors de l'entrée en jouissance et annexé à la présente.

### Article 5. - Entretien des lieux

Pendant toute la durée de l'occupation, l'occupant doit à ses frais et sous sa responsabilité, conserver en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement les constructions et aménagements qu'il aura fait édifier.

Il évacuera régulièrement les déchets et détritrus provenant de ses activités.

### Article 6. - Travaux

- 1) L'occupant ne peut faire aucun aménagement de quelque nature que ce soit, sans l'obtention des autorisations administratives nécessaires délivrées par les services et organismes compétents de la Polynésie française. L'occupant doit fournir à la direction de l'équipement toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception desdits documents.
- 2) Tout embellissement, amélioration ou installation fait par l'occupant pendant le cours de l'occupation reste la propriété de la Polynésie française sans aucune indemnité pour l'occupant.

- 3) L'occupant supporte, pendant la période d'occupation temporaire, tous les travaux de réparation, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres que la Polynésie française juge nécessaire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance, quelles que soient leur importance et leur durée.

#### **Article 7. - Dispositions générales**

L'occupant doit se conformer au Code des ports maritimes de la Polynésie française rendu exécutoire par la délibération n° 2001/5 APF du 11 janvier 2001.

Il s'engage, en outre, à se conformer aux dispositions du règlement du quai de Mataura, dans la commune de Tubuai, dès que ce document sera approuvé, en ce qui n'est pas contraire à la présente convention.

Il est tenu de n'apporter aucun trouble de jouissance.

Il doit notamment prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, les odeurs et pour empêcher l'existence d'animaux et insectes nuisibles tels que rats, souris, cafards, etc..., exercer une surveillance sur ses préposés et veiller à leur bonne tenue, ne rien entreprendre ni laisser en dépôt qui puisse apporter un trouble ou causer une gêne aux autres usagers du domaine public portuaire.

Il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du plan d'eau par rejet de déchets ou corps gras.

Il est tenu de payer directement les redevances d'électricité et de téléphone auprès du concessionnaire du réseau électrique ou de l'office des postes et télécommunications, ainsi que tous impôts, contributions, taxes municipales et toutes autres taxes auxquels sont assujetties son activité et son occupation.

Il doit se conformer à toute remarque faite par les agents de la direction de l'équipement.

#### **Article 8. - Assurances – Responsabilités – Recours**

L'occupant est responsable de tous sinistres pouvant éventuellement intervenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou de sa présence sur les lieux.

Il contractera auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes assurances nécessaires à sa responsabilité civile, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, accidents et tout sinistre imputable à son personnel ou aux installations immobilières et mobilières dont il a la propriété, l'exploitation ou la garde.

Il acquittera exactement et régulièrement les primes de ces assurances et justifiera du tout à toute réquisition de la direction de l'équipement.

Il prendra à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient lui être imposées par mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute par lui de prendre ces mesures, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

La Polynésie française ne peut être tenue pour responsable des pertes, vols ou détériorations pouvant survenir aux biens de l'occupant ou mis sous sa garde.

La garde et la conservation des biens placés sur les terrains, terre-pleins, locaux, voies publiques, ne sont pas à la charge de la Polynésie française et aucune responsabilité ne pèsera sur elle en cas de vol, perte ou détérioration.

L'occupant ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux, de la mer et du vent.

**Article 9. - Cession de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation est rigoureusement personnelle et ne peut être l'objet d'une cession totale ou partielle.

Toutefois, un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation si ce changement est porté préalablement à la connaissance de la Polynésie française par lettre recommandée.

**Article 10. - Redevance**

L'occupant s'engage à payer au receveur conservateur des hypothèques de la Polynésie française au compte CCP n° 975 12 05 – Papeete (ou la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, B.P. 114 – 98713 Papeete, tél. 47 18 18), une redevance mensuelle de SIX MILLE (6 000) FRANCS CFP.

Cette somme est payable à compter de la date de signature de la convention.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128/DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Néanmoins, la Polynésie française se réserve le droit de fixer, par la suite, une autre redevance, en cas d'adoption d'un nouveau texte réglementaire. Le montant de cette redevance sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article 11. - Résiliation de la convention par la Polynésie française**

Faute par l'occupant de se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente convention, et notamment en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord préalable de la Polynésie française ;
- non-usage de l'emplacement dans un délai de 6 mois, à compter de la date d'effet de la présente convention ;
- cessation de l'usage de l'activité précisée à l'article 3 de la présente convention pendant une durée de 3 mois ;
- annulation ou caducité des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de l'activité précisée à l'article 3 de la présente convention ;
- condamnation pénale mettant l'occupant dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre de l'occupant.

La présente convention pourra être révoquée sans indemnité, par décision de la Polynésie française, un mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Dans tous les cas, les redevances payées d'avance par l'occupant resteront acquises par la Polynésie française, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

**Article 12. - Résiliation de la convention par l'occupant**

L'occupant peut résilier son droit d'occupation en cas de cessation définitive de l'activité.

Cette résiliation doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la direction de l'équipement, dans un délai d'un mois avant la cessation de l'activité.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Les redevances payées d'avance par l'occupant resteront acquises à la Polynésie française, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

**Article 13. - Retrait de l'autorisation**

Nonobstant la durée prévue à l'article 2 ci-dessus et étant observé que la domanialité publique de l'emplacement s'oppose à ce que l'occupant puisse invoquer, à son profit, l'application des dispositions régissant les baux à loyer d'immeuble de locaux à usage commercial ou industriel, l'autorisation peut toujours être retirée par décision du conseil des ministres, si l'intérêt général l'exige.

Dans ce cas, la Polynésie française est tenue de verser à l'occupant évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées par l'occupant pour la réalisation des installations immobilières expressément autorisées et subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

**Article 14. - Restitution des lieux – Remise en état**

Sauf s'il est préalablement présenté un successeur agréé par la Polynésie française acceptant de lui reprendre les aménagements, installations et transformations existantes, l'occupant doit, en fin d'occupation ou à la date de cessation pour quelle que cause que ce soit, remettre les lieux libres de toutes modifications qu'il aurait faites.

A défaut pour l'occupant de s'être acquitté de cette obligation dans le délai fixé par mise en demeure adressée par lettre recommandée, la Polynésie française peut y pourvoir d'office aux frais et risques de l'occupant. Dans ce cas, la redevance continue à être due jusqu'à la remise en état des lieux.

Toutefois, la Polynésie française se réserve la possibilité de renoncer à la remise en état des lieux. Dans ce cas, l'occupant lui abandonnera à titre gratuit, tout ou partie des aménagements, installations ou transformations.

Dans tous les cas, la restitution de l'emplacement à la Polynésie française, objet des présentes, sera constatée par un procès-verbal contradictoirement par la direction de l'équipement et signé par l'occupant.

**Article 15. - Frais**

Tous les frais et droits d'enregistrement de l'acte sont à la charge de l'occupant.

**Article 16. - Dispositions diverses**

S'agissant d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, la présente convention n'est assimilable ni à un bail, ni à une location.

**Article 17. - Attribution de compétence**

En cas d'échec, les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'application de la présente convention et après tentative de règlement amiable entre les parties, seront soumis au Tribunal Administratif de la Polynésie française.

**Article 18. - Election de domicile**

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

- Pour la Polynésie française, dans les bureaux du ministère en charge de l'équipement,

B.P. 2551 - 98713 Papeete – Tahiti

Bâtiment administratif A2 (5e étage), avenue Pouvanaa a OOPA

Tél. : (689) 46 80 19 - Fax. : (689) 48 37 92

Email : [secretariat@equipement.min.gov.pf](mailto:secretariat@equipement.min.gov.pf)

- Pour l'occupant en sa demeure habituelle

B.P. 195 MATAURA

98754 TUBUAI

Tél./Fax. : (689) 95 04 88

Fait à Papeete, le

L'occupant,<sup>1</sup>

Pour la Polynésie française  
Le ministre  
de l'équipement, de l'urbanisme,  
et des transports terrestres  
et maritimes

**Madame Dominique PIQUET**  
épouse **LOO**

**Albert SOLIA**

---

<sup>1</sup> Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

**ARRETE n° 681 CM du 24 avril 2014 portant approbation du programme de vols Eté 2014 de la compagnie Air Tahiti, courant du 1er avril 2014 au 30 octobre 2014.**

NOR : DAC1400279AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1674 CM du 6 décembre 2013 modifié modifiant le programme minimum de vols réguliers de la société Air Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1423 CM du 22 septembre 2003 portant mise à disposition d'un aéronef de type Twin Otter DHC 6-300 appartenant à la Polynésie française, dans le cadre du renforcement de la desserte intérieure de l'archipel des îles Marquises par Air Tahiti ;

Vu la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;

Vu le dépôt de programme de vols d'Air Tahiti du 16 janvier 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers Eté 2014 de la compagnie Air Tahiti courant du 1er avril 2014 au 30 octobre 2014 figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme,  
de l'écologie, de la culture  
et des transports aériens,  
Geffry SALMON.*

## Comparatif programme été Air Tahiti

ILES SOUS LE VENT	Programme de base 2013				Nbre de vols (4 semaines)	Programme de base 2014				Nbre de vols (4 semaines)
	nombre de vols hebdomadaire					nombre de vols hebdomadaire				
	TBS	BS	HS	THS		TBS	BS	HS	THS	
<b>ATR</b>										
MOOREA	15	18	20	23		15	17	18	19	
BORA BORA	40	51	57	64		45	52	58	64	
HUAHINE	20	22	26	31		24	24	28	32	
RAIATEA	31	40	48	58		36	41	50	57	
MAUPITI	5	5	8	8		5	5	7	8	
<b>TUAMOTU NORD</b>										
<b>ATR</b>										
RANGIROA	14	16	18	20		13	14	18	19	
MANIHI	2	2	3	3		3	3	3	3	
MATAIVA	2	2	2	2		2	2	2	2	
TIKEHAU	6	6	7	8		6	6	7	8	
TAKAROA	3	3	4	4		2	2	3	3	
TAKAPOTO	2	2	3	3		1	1	2	2	
KAUKURA	2	2	2	2		2	2	2	2	
FAKARAVA	6	6	7	8		6	6	8	8	
AHE	3	3	4	4		3	3	3	3	
KAUEHI	2	2	2	2		2	2	2	2	
ARUTUA	3	3	4	5		3	3	4	4	
KATIU	2	2	2	2		2	2	2	2	
HIKUERU	1	1	1	1		1	1	1	1	
ARATIKA	2	2	2	2		2	2	2	2	
NIAU	1	1	1	1		1	1	1	1	
<b>TWIN-OTTER ou BEECHCRAFT KING</b>										
APATAKI	3	3	3	3		2	2	2	2	
<b>MARQUISES</b>										
<b>ATR + TWIN OTTER</b>										
NUKU HIVA	7	8	10	10		7	8	9	11	
HIVA OA	7	8	10	10		7	8	9	10	
<b>TWIN-OTTER</b>										
UA HUKA	4	4	4	4		4	4	4	4	
UA POU	6	6	6	6		6	6	6	6	
<b>AUSTRALES</b>										
<b>ATR</b>										
RURUTU	4 à 5	4 à 5	6	7		4 à 5	4 à 5	6	7	
TUBUAI	4 à 5	4 à 5	6	7		4 à 5	4 à 5	6	7	
RAIVAVAE	3	3	3	3		3	3	3	3	
RIMATARA	3	3	3	3		3	3	3	3	
<b>TUAMOTU EST - GAMBIER</b>										
<b>ATR</b>										
ANAA		1 à 2	2				1	1		
MAKEMO		2 à 3	4				2	3		
HAO		2 à 3	2 à 3				2 à 3	2 à 3		
GAMBIER		1 à 2	2				1 à 2	2		
FAAITE		1	1							3
TATAKOTO					3					3
PUKARUA					3					3
REAO					3					3
RAROAIA					3		1	1		3
TUREIA					3					3
VAHITAHU					3					3
NUKUTAVAKE					3					3
NAPUKA					3					3
FANGATAU					3					3
<b>BEECHCRAFT KING</b>										
TAKUME					3					3
PUKA PUKA					3					3
FAKAHINA					3					3

**ARRETE n° 683 CM du 24 avril 2014 portant nomination de M. Antoine Nesa, en qualité de chef de service de l'urbanisme par intérim du 12 au 30 mai 2014 inclus.**

NOR : SAU1400806AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 940 CM du 11 juillet 2013 portant nomination de Mme Brigitte Ottavy en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu la décision de congé n° 1211 du 14 avril 2014 attribuant un congé de quatorze (14) jours ouvrés à Mme Brigitte Ottavy pour la période du douze (12) mai au trente (30) mai 2014 inclus, au titre de ses congés annuels 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— M. Antoine Nesa, ingénieur en chef de 1re catégorie - hors classe, 3e échelon, chef de la section "Urbanisme, opérationnel et construction", est nommé en qualité de chef par intérim, durant l'absence de Mme Brigitte Ottavy, du 12 mai au 30 mai 2014 inclus.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :  
Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme  
et des transports terrestres et maritimes,  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 684 CM du 24 avril 2014 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Ligue marquisienne de va'a dans le cadre de l'organisation de la Vaka Iki aux îles Marquises du 10 au 12 avril 2014.**

NOR : SJS1400209AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la Ligue marquisienne de va'a pour l'exercice 2014 en date du 20 janvier 2014 ;

Vu la lettre de report de la manifestation Vaka Iki en date du 20 février 2014 et réceptionnée le 28 février 2014 ;

Vu la lettre n° 1061 PR du 27 février 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 28 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 29-2014 CCBF/APF du 17 mars 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP) en faveur de la Ligue marquisienne de va'a dans le cadre de l'organisation de la Vaka Iki aux îles Marquises du 10 au 12 avril 2014.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *un million cinq cent mille francs CFP* (1 500 000 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *un million cinq cent mille francs CFP* (1 500 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Ligue marquisienne de va'a s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la ligue marquisienne de va'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de l'éducation,  
de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports,*  
Michel LÉBOUCHER.

**ARRETE n° 686 CM du 24 avril 2014 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de Tahiti Nui aménagement et développement pour l'acquisition de l'EURL Tahiti Plongée et de Te Puna Nautic Center.**

NOR : TNA1400178AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la circulaire n° 4146 PR du 8 juin 2010 portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de Tahiti Nui aménagement et développement pour l'exercice 2014 n° 59-14 TNAD en date du 29 janvier 2014 ;

Vu la lettre n° 736-03 PR du 31 mars 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 31 mars 2014 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 382014 CCBF/APF du 8 avril 2014 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de *cinquante-neuf millions quatre cent vingt-huit mille quatre cent vingt francs CFP* (59 428 420 F CFP) en faveur de Tahiti Nui aménagement et développement pour l'acquisition de l'EURL Tahiti Plongée et de Te Puna Nautic Center qui permettrait de libérer les emprises foncières nécessaires au développement du projet "Mahana Beach" à Outumaoro. Cette subvention constitue la première tranche de l'opération "Mahana Beach".

Art. 2.— Le montant de la subvention s'élève à 100 % du coût estimatif final de l'opération évalué à *cinquante-neuf millions quatre cent vingt-huit mille quatre cent vingt francs CFP* (59 428 420 F CFP).

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 903, AP 311-2013, AE 364-2013, article 204.

Art. 4.— Une avance de 50 % sera versée sur justification du commencement d'exécution de l'opération. Le solde s'effectuera sur présentation des pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération financée.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de un an à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

**ARRETE n° 688 CM du 24 avril 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Mékathon pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche concernant la période du 22 février au 28 juin 2013.**

NOR : DRM1400159AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 928 CM du 2 juillet 2007 modifié instituant un dispositif d'aide et de soutien à la pêche (DASP) ;

Vu les demandes d'aides de la SARL Mékathon pour l'exercice 2013 en date du 22 février au 28 juin 2013 ;

Vu la lettre n° 1497 PR du 24 mars 2014 adressée au Président de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 35-2014 CCBF/APF du 1er avril 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de sept millions trois cent quatre-vingt-sept mille neuf cent trente-trois francs CFP (7 387 933 F CFP) en faveur de la SARL Mékathon pour financer le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche concernant la période du 22 février au 28 juin 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 672, centre de travail : 73400-F.

Art. 3.— Modalités de paiement

L'aide est versée en une seule fois sur le compte de la SARL Mékathon.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Mékathon et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

Pour le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche, absent :  
*Le ministre de l'équipement,*  
*de l'urbanisme et des transports terrestres*  
*et maritimes,*  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 689 CM du 24 avril 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Pacific Tuna pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche concernant la période du 22 janvier au 28 juin 2013.**

NOR : DRM1400160AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 928 CM du 2 juillet 2007 modifié, instituant un dispositif d'aide et de soutien à la pêche (DASP) ;

Vu les demandes d'aides de la SARL Pacific Tuna pour l'exercice 2013 en date du 22 janvier au 28 juin 2013 ;

Vu la lettre n° 1497 PR du 24 mars 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 35-2014 CCBF/APF du 1er avril 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *dix-neuf millions trois cent trente-deux mille cent soixante francs CFP* (19 332 160 F CFP) en faveur de la SARL Pacific Tuna pour financer le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche concernant la période du 22 janvier au 28 juin 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 672, centre de travail 73400-F.

Art. 3.— Modalités de paiement

L'aide est versée en une seule fois sur le compte de la SARL Pacific Tuna.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Pacific Tuna et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

Pour le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche, absent :  
*Le ministre de l'équipement,*  
*de l'urbanisme et des transports terrestres*  
*et maritimes,*  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 690 CM du 24 avril 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'EURL Ocean Products Tahiti pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche concernant la période du 29 janvier au 28 juin 2013.**

NOR : DRM1400161AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 928 CM du 2 juillet 2007 modifié, instituant un dispositif d'aide et de soutien à la pêche (DASP) ;

Vu les demandes d'aides de l'EURL Ocean Products Tahiti pour l'exercice 2013 en date du 29 janvier au 28 juin 2013 ;

Vu la lettre n° 1497 PR du 24 mars 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 35-2014 CCBF/APF du 1er avril 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *douze millions deux cent soixante-dix-sept mille quatre cent vingt-quatre francs CFP* (12 277 424 F CFP) en faveur de l'EURL Ocean Products Tahiti pour financer le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche concernant la période du 29 janvier au 28 juin 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 672, centre de travail 73400-F.

Art. 3.— Modalités de paiement

L'aide est versée en une seule fois sur le compte de l'EURL Ocean Products Tahiti.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Ocean Products Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

Pour le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche, absent :  
*Le ministre de l'équipement,*  
*de l'urbanisme et des transports terrestres*  
*et maritimes,*  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 691 CM du 24 avril 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Tahiti Island Seafood pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche concernant la période du 2 mars au 28 juin 2013.**

NOR : DRM1400162AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche; de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 928 CM du 2 juillet 2007 modifié, instituant un dispositif d'aide et de soutien à la pêche (DASP) ;

Vu les demandes d'aides de la SARL Tahiti Island Seafood pour l'exercice 2013 en date du 2 mars au 28 juin 2013 ;

Vu la lettre n° 1497 PR du 24 mars 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 35-2014 CCBF/APF du 1er avril 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de huit millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs CFP (8 699 595 F CFP) en faveur de la SARL Tahiti Island Seafood pour financer le remboursement partiel des frais de transport

aérien des produits exportés de la pêche concernant la période du 2 mars au 28 juin 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 672, centre de travail : 73400-F.

Art. 3.— *Modalités de paiement*

L'aide est versée en une seule fois sur le compte de la SARL Tahiti Island Seafood.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Tahiti Island Seafood et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

Pour le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche, absent :  
*Le ministre de l'équipement,*  
*de l'urbanisme et des transports terrestres*  
*et maritimes,*  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 692 CM du 24 avril 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SEML S3P (Société du port de pêche de Papeete) pour financer la prise en charge partielle de la redevance de fourniture de glace concernant la période de juillet 2013 à décembre 2013.**

NOR : DRM1400163AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 928 CM du 2 juillet 2007 modifié, instituant un dispositif d'aide et de soutien à la pêche (DASP) ;

Vu les demandes d'aides de la SEML S3P (Société du port de pêche de Papeete) pour l'exercice 2013 concernant les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2013 ;

Vu la lettre n° 1497 PR du 24 mars 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 35-2014 CCBF/APF du 1er avril 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de douze millions huit cent vingt-sept mille quatre-vingt-neuf francs (12 827 089 F CFP) en faveur de la SEML S3P (Société du port de pêche de Papeete) pour financer la prise en charge partielle de la redevance de fourniture de glace concernant la période de juillet 2013 à décembre 2013.

Juillet 2013	Kg de glace vendue	727 014,29 kilogrammes
Août 2013	Kg de glace vendue	721 901,71 kilogrammes
Septembre 2013	Kg de glace vendue	604 525,86 kilogrammes
Octobre 2013	Kg de glace vendue	830 213,49 kilogrammes
Novembre 2013	Kg de glace vendue	707 285,87 kilogrammes
Décembre 2013	Kg de glace vendue	684 755,00 kilogrammes
	Montant de la compensation	3,00 F CFP

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 672, centre de travail : 73400-F.

Art. 3.— *Modalités de paiement*

L'aide est versée en une seule fois sur le compte de la SEML S3P.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SEML S3P (Société du port de pêche de Papeete) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

Pour le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche, absent :  
*Le ministre de l'équipement,*  
*de l'urbanisme et des transports terrestres*  
*et maritimes,*  
Albert SOLIA.



**MINISTERE**  
**DES RESSOURCES MARINES,**  
**DES MINES ET DE LA RECHERCHE,**  
*chargé de la perliculture, de la pêche,*  
*de l'aquaculture et des relations avec les institutions*

**DIRECTION**  
**DES RESSOURCES MARINES ET MINIERES**

POLYNESIE FRANÇAISE

**CONVENTION N°** / MRM / DRMM du  
 (NOR : DRM1400163CO)

## CONVENTION

**DETERMINANT LES MODALITES DE VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE DU PORT DE PECHE DE PAPEETE (S.E.M.L S3P) POUR FINANCER LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE DE LA REDEVANCE DE FOURNITURE DE GLACE CONCERNANT LA PERIODE DE JUILLET A DECEMBRE 2013.**

**BENEFICIAIRE**

**S.E.M.L S3P**

**DELAI D'EXECUTION**

**1 AN**

### IMPUTATIONS BUDGETAIRES

CHAPITRE	SOUS CHAPITRE	ARTICLE	EXERCICE	MONTANT TTC
965	965 03	672	2013	12 827 089 F CFP

**DATE D'APPROBATION**

**CONVENTION N° / MRM / DRMM du**

déterminant les modalités de versement d'une aide financière en faveur de la Société d'Economie Mixte Locale du Port de Pêche de Papeete (S.E.M.L S3P) pour financer la prise en charge partielle de la redevance de fourniture de glace concernant la période de juillet 2013 à décembre 2013.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 392/PR du 17 mai 2013 modifié, relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;
- Vu la délibération n° 2013-121/APF du 04 décembre 2013, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;
- Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 928/CM du 2 juillet 2007 modifié, instituant un dispositif d'aide et de soutien à la pêche (DASP) ;
- Vu les demandes d'aides de la S.E.M.L « S3P (société du port de pêche de Papeete) » pour l'exercice 2013 concernant les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0692 /CM du 24 AVR. 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la S.E.M.L « S3P (Société du Port de Pêche de Papeete) » pour financer la prise en charge partielle de la redevance de fourniture de glace concernant la période de juillet 2013 à décembre 2013.

**ENTRE :**

La Polynésie française, pour le compte de la direction des ressources marines et minières, représentée par son ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, Monsieur Tearii ALPHA, ci-après désigné « Polynésie française »,

**d'une part,**

**ET :**

La Société d'Economie Mixte Locale du Port de Pêche de Papeete (S.E.M.L S3P), RCS Papeete n° 94 158 B (ancien n° RCS 5323 B) - n° TAHITI 316 620, représentée par Monsieur Torea THURET, directeur général de ladite société, ci-après désigné « S3P »,

**d'autre part,**

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Le port de pêche de Papeete a été géré par la C.C.I.S.M jusqu'en octobre 2009, date à laquelle la convention d'affermage entre le Pays et la chambre consulaire a été résiliée. La société du port de pêche de Papeete, dite S3P, a été réactivée afin de reprendre cette gestion dont la vente de glace via les deux tours à glace qui approvisionnent les détenteurs d'une licence de pêche professionnelle et les mareyeurs agréés.

L'arrêté n° 928 CM du 2 juillet 2007, instituant un dispositif d'aide et de soutien à la pêche (DASP), intervient pour assurer la prise en charge d'une fraction de la redevance de glace au port de pêche de Papeete fixée pour chaque kilogramme de glace vendue à la somme de trois (3) francs CFP.

Le bénéficiaire de cette aide est celui qui exploite les moyens de productions de glace implantés au port de pêche de Papeete, actuellement la S3P.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 29 de la loi organique statutaire n° 2004-192 du 27 février 2004, la présente convention a pour objet de fixer les obligations de la S3P en contrepartie de l'aide financière accordée en sa faveur par arrêté n° /CM du

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er.** - Il est attribué une aide financière d'un montant de DOUZE MILLIONS HUIT CENT VINGT SEPT MILLE QUATRE-VINGT NEUF FRANCS (12 827 089 F CFP) en faveur de la SEML S3P au titre de la prise en charge partielle de la fourniture de glace pour les mois de juillet à décembre 2013, soit 4 275 696,22 kilogrammes de glace à 3 F CFP.

**Article 2.** - Modalités de paiement

L'aide est versée en une seule fois sur le compte de la S.E.M.L « S3P » :

- Domiciliation : Banque Socredo
- Code Etablissement : 17469
- Code guichet : 00001
- N° Compte : 50128800085
- Clé RIB : 22

**Article 3.** - Les comptes définitifs de l'année 2013 devront être produits à la Polynésie française à l'issue de leur approbation par le conseil d'administration au plus tard le 30 septembre 2014.

**Article 4.** - En application de l'article 186-2 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la S3P a pour obligation de communiquer à la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française et au Haut-commissaire dans les 15 jours suivant leur adoption :

- les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes ;
- tous actes pouvant avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

**Article 5.** - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2013
- Sous-Chapitre : 965 03
- Article : 672
- Centre de travail : 73400-F

**Article 6. -** A défaut de justificatifs prévus aux articles 3 et 4 de la présente convention ou d'usage non conforme à l'objet pour lequel l'aide financière a été attribuée, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

**Article 7. -** Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère des ressources marines, des mines et de la recherche**  
*chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions*

B.P. 2551, 98713 Papeete - TAHITI

Polynésie française

Bâtiment du gouvernement (rez-de-chaussée et niveau 1)

Avenue Pouvanaa a OOPA

Tél. : (689) 50 44 55 - Fax. : (689) 50 44 60 - Email : [secretariat@marines.min.gov.pf](mailto:secretariat@marines.min.gov.pf)

**S.E.M.L S3P**

B.P. 90048 CTC Motu Uta, 98715 Papeete – TAHITI

Fare Ute, Port de Pêche de Papeete

Polynésie française

Tél. : (689) 54 99 99, Fax. : (689) 54 99 98 - Email : [secretariat@portdepeche.pf](mailto:secretariat@portdepeche.pf)

**Article 8. -** Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de 1 an en 2 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le directeur général de la S.E.M.L S3P<sup>1</sup>

Pour la Polynésie française

Le ministre  
des ressources marines,  
des mines et de la recherche,  
*chargé de la perliculture, de la pêche,  
de l'aquaculture et des relations avec les institutions*

**Torea THURET**

**Tearii ALPHA**

<sup>1</sup> Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

**ARRETE n° 693 CM du 24 avril 2014 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'EURL Keyala Armement relative à l'acquisition d'un logiciel "max sea".**

NOR : DRM1400627AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000 modifiée instituant un régime d'aides individuelles et de programmes publics financés par des crédits ouverts au budget général consécutivement aux accords de pêche relatifs à l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifié définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 3 octobre 2000 modifié relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche, ainsi qu'aux modalités de leur octroi ;

Vu l'arrêté n° 9914 MRM du 30 décembre 2011 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche prévue par la délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000 modifiée ;

Vu la demande d'aide financière de l'EURL Keyala Armement enregistrée sous le n° 4626 en date du 4 juillet 2013,

Vu l'avis de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche, dans sa séance du 4 octobre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *deux cent dix-huit mille six cent cinquante francs CFP* (218 650 F CFP) en faveur de l'EURL Keyala Armement pour financer l'achat d'un logiciel "max sea".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 652-3, centre de travail : 73400-F.

Art. 3.— Le versement du montant total de l'aide financière sera effectué sur le compte de l'EURL Keyala Armement.

Art. 4.— L'EURL Keyala Armement s'engage à produire dans un délai de 18 mois à compter de la date d'approbation de la convention relative au financement de matériel de pêche dans le cadre des aides au développement de la pêche, les pièces justificatives mentionnées dans ladite convention auprès de la direction des ressources marines et minières aux fins de procéder à la liquidation de l'aide susmentionnée.

Art. 5.— A défaut de justificatifs, la convention sera réputée caduque aux termes du délai de 18 mois, mentionné à l'article 2 de ladite convention, à compter de la date d'approbation de la convention.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère et le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Keyala Armement et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

Pour le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche, absent :

*Le ministre de l'équipement,*  
*de l'urbanisme et des transports terrestres*  
*et maritimes,*  
Albert SOLIA.



**MINISTÈRE  
DES RESSOURCES MARINES,  
DES MINES ET DE LA RECHERCHE,**  
*chargé de la perliculture, de la pêche,  
de l'aquaculture et des relations avec les institutions*

DIRECTION DES RESSOURCES MARINES ET MINIERES

POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION N°

/ MRM / DRMM du

## CONVENTION

**RELATIVE AU FINANCEMENT PARTIEL DE MATERIEL DE PECHE  
DANS LE CADRE D'UNE AIDE AU DEVELOPPEMENT DES  
ACTIVITES DE LA PECHE (FIM)**

« LE BENEFICIAIRE »

**EURL KEYALA ARMEMENT**

DELAI D'EXECUTION

« 3 ANS »

### IMPUTATIONS BUDGETAIRES

CHAPITRE	ARTICLE	N° AP	N° AE	MONTANT TTC
965	652			218 650 F.CFP

DATE D'APPROBATION



## POLYNESIE FRANÇAISE

## CONVENTION N° /MRM / DRMM du

relative au financement partiel de matériel de pêche dans le cadre d'une aide au développement des activités de la pêche (FIM)

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 388/PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 392/PR du 17 mai 2013 modifié, relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;
- Vu la délibération n° 2000-65/APF du 8 juin 2000 modifiée, instituant un régime d'aides individuelles et de programmes publics financés par des crédits ouverts au budget général consécutivement aux accords de pêche relatifs à l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;
- Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifié définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° **0693** /CM du **24 AVR. 2014** approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'EURL VANA VANA relative à l'acquisition d'un logiciel max sea ;

**ENTRE :**

La Polynésie française, pour le compte de la direction des ressources marines et minières, représentée par le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions Monsieur Tearii ALPHA, ci-après désigné « la Polynésie française »,

**d'une part,**

**ET :**

L'EURL KEYALA ARMEMENT, représentée par monsieur Yann, Heifara, Francis CHING né le 12 mai 1987 à Papeete, co-gérant de ladite société, ci-après désigné « le bénéficiaire »,

**d'autre part,**

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er. - Objet**

La présente convention a pour objet le financement d'un logiciel max sea pour le thonier dénommé « MOOREA TAUTAI » PY 1728 :

- › soit un investissement total hors-taxe d'un montant de 437 300 F.CFP.

**Article 2. - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de TROIS (03) ANS pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les clauses de la présente convention.

Elle prend effet à compter de la date d'approbation de la présente convention.

Toutefois, si les pièces justificatives énumérées à l'article 4 ci-dessous ne sont pas fournies dans un délai de UN AN ET SIX MOIS (18 MOIS) à compter de la date d'approbation de la présente convention, celle-ci devient caduque.

**Article 3. - Montant de la subvention**

Le montant de l'aide attribuée par la Polynésie française sur proposition de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche, en date du 4 octobre 2013, s'élève à DEUX CENT DIX-HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE FRANCS PACIFIQUES (218 650 F.CFP).

**Article 4. - Versement de la subvention**

Le versement de l'aide se fait sur présentation des pièces justificatives valides suivantes :

- › originaux des factures acquittées avec prix HT et TTC
- › licence de pêche professionnelle
- › attestation d'inscription N° TAHITI
- › relevé d'identité bancaire
- › acte de francisation du bateau
- › rapport de visite annuelle ou procès-verbal du bateau
- › permis de navigation du bateau
- › attestation d'assurance

**Article 5. - Modalités de paiement**

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : BANQUE DE POLYNESIE
- Intitulé du compte : S.A.R.L KEYALA ARMEMENT
- Code Etablissement : 12149
- Code guichet : 06730
- N° Compte : 30004032444
- Clé RIB : 92

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

**Article 6. - Imputation budgétaire**

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2014
- Sous-chapitre : 965 03
- Article : 652

**Article 7. - Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la convention s'engage à :

- ✓ affecter la totalité de la subvention à l'acquisition de ce matériel de pêche ;
- ✓ exploiter ce matériel de pêche pendant une durée minimale de TROIS (03) ANS, sauf dans les cas prévus dans l'article 16 de l'arrêté n° 1375/CM du 3 octobre 2000 modifié ;
- ✓ fournir à l'administration de la direction des ressources marines et minières toute pièce justificative des dépenses ;
- ✓ produire tout document statistique, comptable ou autre nécessaire au contrôle de son activité de pêche ;
- ✓ respecter toutes les prescriptions émises par les services techniques concernant l'exploitation de ce matériel de pêche ;
- ✓ ne pas louer, ni prêter, ni vendre ce matériel de pêche avant un délai de TROIS (03) ANS.

***Rupture des engagements***

Le non-respect par le bénéficiaire de l'une ou de l'autre de ces obligations entraîne la résiliation de la présente convention et le remboursement au prorata des sommes perçues au titre de la subvention sauf dérogation accordée sur le fondement de l'article 16 de l'arrêté n° 1375/CM du 3 octobre 2000 modifié.

**Article 8. - Attribution de compétence**

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront déférés aux tribunaux de Papeete Tahiti.

**Article 9. - Election de domicile**

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère des ressources marines, des mines et de la recherche**  
B.P. 2551 , 98713 Papeete - TAHITI  
Polynésie française - Bâtiment du gouvernement (rez de chaussée et niveau 1),  
avenue Pouvanaa a OOPA  
Tél. : (689) 50 44 55, Fax. : (689) 47 83 02  
Email : secretariat@marines.min.gov.pf

\*\*\*\*\*

**Monsieur Yann, Heifara, Francis CHING**  
Co-gérant de l'EURL KEYALA ARMEMENT  
B.P. 6331 , 98702 Faaa - TAHITI  
Polynésie française - Magasin de mareyage n°4, Port de pêche, Papeete  
Tél. : (689) 50 69 20 / 50 69 22, Fax. : (689) 50 69 23, Vini : 71 23 99

**Article 10. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de « 3 ans » en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Le bénéficiaire<sup>1</sup>

Fait à , le

Pour la Polynésie française,  
Le ministre  
des ressources marines,  
des mines et de la recherche,  
*chargé de la perliculture, de la pêche,  
de l'aquaculture et des relations avec les institutions*

**Yann, Heifara, Francis CHING**  
**Co-gérant de l'EURL KEYALA**  
**ARMEMENT**

**Tearii ALPHA**

Visa CDE :

---

<sup>1</sup> Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

**ARRETE n° 696 CM du 28 avril 2014 portant approbation des comptes modifiés de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) de la Polynésie française pour l'exercice 2014.**

NOR : DAE1400791AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;

Vu les comptes modifiés 2014 transmis par lettre n° 425 ccism du 26 mars 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les comptes modificatifs de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers pour l'exercice 2014 qui se caractérisent par les données suivantes :

	Produits	Charges	Résultats
Exploitation	764 556 658	754 074 000	- 10 482 658
Financier	1 100 000	13 000 000	+ 11 900 000
Exceptionnel	1 743 342	326 000	- 1 417 342
Total	767 400 000	767 400 000	0

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

## RECAPITULATIF DES RESULTATS 2014 PAR SECTIONS ANALYTIQUES - 1re modification des comptes

BUDGET PRIMITIF 2014	Présidence	Pôle Direction	Pôle Administratif et financier	Pôle Entreprise	Pôle Formation	Pôle activités annexes	Commissions	Total général
<b>PRODUITS</b>								
Centimes additionnels		402 619 003						402 619 003
Production vendue		240 000		27 250 000	233 717 655	82 825 000	6 200 000	350 232 655
Ressources d'origine publique		1 150 000		3 440 000				4 590 000
Reprises sur provisions et transfert de charges		950 000	1 100 000		500 000	2 000 000		4 550 000
Autres produits				2 565 000				2 565 000
Produits financiers			1 100 000					1 100 000
Produits exceptionnels		1 000			1 742 342			1 743 342
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>0</b>	<b>404 960 003</b>	<b>2 200 000</b>	<b>33 255 000</b>	<b>235 959 997</b>	<b>84 825 000</b>	<b>6 200 000</b>	<b>767 400 000</b>
<b>CHARGES</b>								
Autres achats et charges externes	11 637 500	25 927 693	13 227 000	17 427 667	157 734 660	59 758 550	16 720 000	302 433 070
Impôts taxes et versements assimilés		271 767				284 976		556 743
Salaires et traitements		55 548 000	38 355 500	96 845 000	55 760 000	13 714 000		260 222 500
Charges sociales		14 518 520	9 851 400	25 283 970	14 146 600	3 921 810		67 722 300
Dotations aux amortissements	64 361	35 211 552	343 256	1 613 110	31 200 000	2 526 108		70 958 387
Dotations aux provisions s/actif circulant								0
Dotation aux provisions risques			21 400 000					21 400 000
Autres charges	19 000 000	1 153 000			1 800 000	48 000	8 780 000	30 781 000
Intérêts et charges assimilées			13 000 000					13 000 000
Charges exceptionnelles		326 000						326 000
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>30 701 861</b>	<b>132 956 532</b>	<b>96 177 156</b>	<b>141 169 747</b>	<b>260 641 260</b>	<b>80 253 444</b>	<b>25 500 000</b>	<b>767 400 000</b>
<b>RESULTATS</b>	<b>-30 701 861</b>	<b>272 003 471</b>	<b>-93 977 156</b>	<b>-107 914 747</b>	<b>-24 681 263</b>	<b>4 571 556</b>	<b>-19 300 000</b>	<b>0</b>

## COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL 2014 DE LA CCISM – 1<sup>re</sup> modification

CHARGES	1 <sup>re</sup> Modif. 2014	PRODUITS	1 <sup>re</sup> Modif. 2014
<b>Charges d'exploitation</b>		<b>Produits d'exploitation</b>	
Autres achats et charges externes	302 433 070	Centimes additionnels	402 619 003
Impôts, taxes et versements assimilés	556 743	Production vendue	350 232 655
Salaires et traitements	260 222 500	<i>Sous-total – montant net du chiffre d'affaires</i>	<b>752 851 658</b>
Charges sociales	67 722 300	Ressources d'origine publique et subventions d'exploitation	4 590 000
Dotations aux amortissements et aux provisions :		Reprises sur provisions, transferts de charges	4 550 000
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	70 958 387	Autres produits	2 565 000
- Sur actif circulant : dotations aux provisions	0		
- Pour risques et charges : dotations aux provisions	21 400 000		
Autres charges	30 781 000		
<b>TOTAL I</b>	<b>754 074 000</b>	<b>TOTAL I</b>	<b>764 556 658</b>
<b>Charges financières</b>	<b>13 000 000</b>	<b>Produits financiers</b>	
		De participation	0
		Autres intérêts et produits assimilés	1 100 000
<b>TOTAL II</b>	<b>13 000 000</b>	<b>TOTAL II</b>	<b>1 100 000</b>
<b>Charges exceptionnelles</b>		<b>Produits exceptionnels</b>	
- sur opérations de gestions	326 000	Sur opérations de gestion	1 000
		Sur opérations en capital	1 742 342
<b>TOTAL III</b>	<b>326 000</b>	<b>TOTAL III</b>	<b>1 743 342</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>767 400 000</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>767 400 000</b>

NOR : DES1302776DL

**Par arrêté n° 675 CM du 24 avril 2014.**— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 2-2013 et n° 3-2013 du 30 avril 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 du lycée hôtelier de Tahiti.

Le compte financier du lycée hôtelier de Tahiti au titre de l'exercice 2012 s'établit ainsi :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	176 300 478	4 720 823	181 021 301
- Dépenses	188 680 072	9 209 458	197 889 530
Résultats	- 12 379 594	- 4 488 635	- 16 868 229

Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2012 soit un déficit de 12 379 594 F CFP est affecté comme suit :

- 10681 : réserves service général	- 1 781 816 F CFP
- 10684 : réserves services spéciaux	- 10 597 778 F CFP.

Au 31 décembre de l'exercice 2012, le fonds de roulement du lycée hôtelier de Tahiti est de *trente-deux millions sept cent quatre-vingt-un mille trente-quatre francs CFP* (32 781 034 F CFP).

**ARRETES DU PRESIDENT  
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 204 PR du 28 avril 2014 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Albert Solia, ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des transports terrestres et maritimes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, pendant l'absence de M. Nuihau Laurey, du 3 au 10 mai 2014 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2014.

Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 206 PR du 28 avril 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Albert Solia, ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des transports terrestres et maritimes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, pendant l'absence de M. Tearii Alpha, du 17 au 25 avril 2014 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2014.

Gaston FLOSSE.

**VICE-PRESIDENCE**

**ARRETE n° 3822 VP/DGAE du 28 avril 2014 portant ouverture de quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de mai 2014.**

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur général des affaires économiques par intérim ;

Vu l'arrêté n° 10080 VP du 19 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 22 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de mai 2014 dans la limite des quotas suivants :

- tomates.....	20 tonnes (1)
- tomates-cerises.....	néant
- choux pommés.....	néant
- choux-fleurs.....	libre (1 et 2)
- brocolis.....	libre (1 et 2)
- carottes.....	libre (1)
- salades de toutes variétés sur pied.....	néant
- salades 4e gamme (lavée, découpée et sous sachet plastique fermé).....	10 tonnes (1 et 2)

- concombres.....	néant
- navets.....	néant
- piments.....	libre (1 et 2)
- poivrons verts.....	6 tonnes (1)
- poivrons autres que verts.....	6 tonnes (1)
- haricots verts.....	néant
- aubergines.....	néant
- courgettes.....	néant
- courges.....	libre (1)
- poireaux.....	libre (1)
- radis.....	libre (1 et 2)
- persil.....	néant
- pommes de terre.....	libre (1)
- oranges.....	80 tonnes (1)
- mandarines.....	25 tonnes (1)
- citrons.....	néant
- pastèques.....	30 tonnes (1)
- melons.....	néant
- pamplemousse ou pomelos.....	néant
- litchis.....	libre (1 et 2)

(1) importation par voie maritime, (2) importation par voie aérienne.

Art. 2. — Un quota supplémentaire équivalent à 10 % des quotas ouverts par produit peut être alloué par la direction générale des affaires économiques aux autres importateurs non répertoriés ou dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs, à caractère exceptionnel, des importateurs.

Art. 3. — En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes "biologiques ou organics" sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à un pour cent (1 %) du volume de consommation mensuel du produit concerné.

Art. 4. — Un quota d'importation de certains fruits et légumes peut être ouvert, à titre exceptionnel, et accordé en cours de mois, notamment en cas d'absence ou de pénurie de la production locale, et ce, sans limite de poids.

Art. 5. — Les quotas ouverts sont répartis par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs répertoriés sur la base des tableaux de répartition joints en annexe.

Art. 6. — Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2014.  
Pour le vice-président,  
ministre de l'économie,  
des finances, du budget et du travail  
et par délégation :  
*le directeur des affaires économiques*  
par intérim,  
Hervé DUQUESNAY.

28 AVR. 2014

## REPARTITION DES QUOTAS DE FRUITS ET LEGUMES OUVERTS POUR LE MOIS DE MAI 2014 (EN KG)

	TOMATES (1)	TOMATES CERISES	CHOUX VERTS	CHOUX FLEURS (1 et 2)	BROCOLIS (1 et 2)	CAROTTES (1)	SALADES SUR PIED	SALADES 4ème gamme (1 et 2)	CONCOMBRES	NAVETS	POIVRONS VERTS (1)	POIVRONS AUTRES QUE VERT (1)	PIMENTS (1 et 2)
CEDIS	8 000							4 200			2 202	2 202	
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE	4 000							2 000			1 302	1 302	
COUTIMEX	0	N	N	L	L	L	N	0	N	N	0	0	L
DISFRUITS PACIFIC	4 000	E	E	I	I	I	E	2 100	E	E	1 548	1 548	I
SIPAC	0							50			348	348	
POLY IMPORT	2 000	A	A	B	B	B	A	50	A	A	252	252	B
VENUSTAR	1 000							50			48	48	
WING CHONG	0	N	N	R	R	R	N	0	N	N	0	0	R
YIN KET	1 000	T	T	E	E	E	T	50	T	T	300	300	E
PACIFIC EXPRESS IMPORT	0							1 500			0	0	
<b>TOTAL</b>	<b>20 000</b>							<b>10 000</b>			<b>6 000</b>	<b>6 000</b>	

	HARICOTS VERTS	AUBERGINES	COURGETTES	POIREAUX (1)	RADIS (1 et 2)	PERSIL	POMMES DE TERRE (1)	ORANGES (1)	MANDARINES (1)	CITRONS	PASTEQUES (1)	MELONS	LITCHIS (1 et 2)	PAMPLEMOUSES ou POMELOS
CEDIS								25 600	8 750		7 800			
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE								19 200	6 000		7 350			
COUTIMEX	N	N	N	L	L	N	L	0	0	N	0	N	L	N
DISFRUITS PACIFIC	E	E	E	I	I	E	I	22 400	6 750	E	7 350	E	I	E
SIPAC								4 800	1 000		0			
POLY IMPORT	A	A	A	B	B	A	B	5 600	1 750	A	4 500	A	B	A
VENUSTAR								800	250		1 050			
WING CHONG	N	N	N	R	R	N	R	0	0	N	0	N	R	N
YIN KET	T	T	T	E	E	T	E	1 600	500	T	1 950	T	E	T
PACIFIC EXPRESS IMPORT								0	0		0			
<b>TOTAL</b>								<b>80 000</b>	<b>25 000</b>		<b>30 000</b>			

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

**MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'ÉCOLOGIE,  
DE LA CULTURE ET DES TRANSPORTS AÉRIENS**

**ARRETE n° 3770 MTE du 24 avril 2014 portant autorisation à la société Apibat à occuper le domaine public aéroportuaire de Fakarava (îles Tuamotu) dans le cadre des travaux de rénovation de l'aérogare.**

Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicables aux autorisations d'occupation temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant des aérodromes du pays ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 28 juillet 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 3 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— La société Apibat est autorisée à occuper pour une durée de quatre (4) mois, un emplacement d'une superficie de 72 mètres carrés dépendant du domaine public aéroportuaire de Fakarava (îles Tuamotu) dans le cadre des travaux de rénovation de l'aérogare.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à la société Apibat et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Art. 2.— Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Fakarava (îles Tuamotu) par la société Apibat font l'objet d'un cahier des charges.

Art. 3.— La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Fakarava (îles Tuamotu) donne lieu au versement d'une redevance forfaitaire comme fixée par l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 modifié susvisé, laquelle s'élève à 16 666 F CFP (*seize mille six cent soixante-six francs CFP*).

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2014.

Geffry SALMON.

## CAHIER DES CHARGES

applicable au régime d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de Fakarava (Iles Tuamotu) par la société APIBAT maître d'œuvre dans le cadre des travaux de rénovation de l'aérogare.

### ARTICLE 1. - Autorisation d'occupation.

La société APIBAT, RC 594-B ci-après dénommée "le Bénéficiaire", est autorisée à occuper une surface de 72m<sup>2</sup> dépendante du domaine public aéroportuaire de Fakarava (Iles Tuamotu), , dans le cadre des travaux de rénovation de l'aérogare.

L'occupation correspond aux concepts de référence tarifaire d'emplacement destiné à l'habitation à l'extérieur de l'aérogare.

### ARTICLE 2. - Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée par arrêté à titre personnel, précaire et révocable, pour une durée déterminée de quatre (4) mois.

A l'échéance de l'autorisation précitée ou en cas de retrait anticipé, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucun droit au maintien sur les lieux, sauf cas de renouvellement au gré de l'administration.

### ARTICLE 3. - Renouvellement de l'autorisation.

Sans objet.

### ARTICLE 4. - Aménagement - Approbation préalable des projets

Les frais d'aménagement, d'équipement (peinture, acquisition de surpresseur...) et d'ameublement ( 3 lits, rangements, 1 table, 4 chaises, 1 réfrigérateur, banquette et plaque chauffante ou gazinière, minimum de vaisselle etc.) demeurent à la charge de la société « APIBAT ».

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des caractéristiques physiques de la surface allouée, qu'il est censé bien connaître.

**ARTICLE 5. – Eau et Electricité**

La consommation d'électricité pour la période sera acquittée directement par APIBAT auprès du fournisseur d'électricité.

**ARTICLE 6. – Hygiène et Sécurité**

Les équipements mis en place doivent être en conformité avec la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

La société « APIBAT » s'engage à se conformer aux consignes du chef d'aérodrome et notamment à ne pas circuler en zone réservée.

**ARTICLE 7. - Propriété des matériels, mobiliers et équipements.**

Les frais d'aménagement, d'équipement (peinture, acquisition de surpresseur...) et d'ameublement ( 3 lits, rangements, 1 table, 4 chaises, 1 réfrigérateur, banquette et plaque chauffante ou gazinière, minimum de vaisselle etc.) demeurent à la charge de la société « APIBAT ».

A la libération des locaux, les aménagements, les équipements et le mobilier seront la propriété de l'aviation civile du Pays.

**ARTICLE 8. - Responsabilité pour dommages et garantie.**

Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

En conséquence, elle devra souscrire auprès d'une Compagnie d'assurance, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant en raison de son occupation ainsi que les dommages causés aux tiers.

**ARTICLE 9. - Caractère de l'occupation.**

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

**ARTICLE 10. - Redevance.**

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté du Conseil des Ministres.

La redevance est payable d'avance à la Caisse des Domaines à Papeete - BP 114-CCP 975-1205 (en numéraire, par chèque ou par virement bancaire ou postal).

En cas de versement tardif, qu'elle qu'en soit la cause et après mise en demeure, les sommes impayées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128/DOM du 28 février 1980.

**ARTICLE 11. - Révocation de l'autorisation.**

Faute, par le bénéficiaire, de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières du présent Cahier des Charges et notamment :

- un détournement de l'objet initial de l'occupation comme posée dans l'article premier ;
- le non paiement des redevances d'occupation, des charges et des impôts tiers correspondant ;
- le non respect des règles d'hygiène et de sécurité (l'intéressé s'engage à garder propre le lieu de son occupation, mettre en place des poubelles, collecter et évacuer les ordures liées à son occupation hors de l'emprise aéroportuaire) ;
- la non occupation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet de l'autorisation ;
- le non respect des conventions ou accords particuliers concernant les fournitures d'eau et d'électricité décrits à l'article 5 précité ;
- l'autorisation pourra être révoquée si les recommandations de l'Administration restent sans effet.

De même, il sera mis fin à l'autorisation en cas de non occupation ou d'arrêt de l'objet de l'occupation, sans préjudice du droit pour la Polynésie française de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Dans tous ces cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

**ARTICLE 12. - Retrait de l'autorisation.**

L'Administration aura toujours le droit de retirer l'autorisation accordée dès lors que l'ordre public ou l'intérêt du service public qu'elle assure le justifiera, et en particulier en cas de non respect des consignes du chef de l'aérodrome, conformément aux dispositions précitées de l'article 2.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre dans ce cas à aucune indemnité pour préjudice subi.

Le retrait sera prononcé par décision motivée de l'autorité qui a délivré l'autorisation et qui sera notifiée au titulaire.

**ARTICLE 14. - Sort des installations à la cessation de l'autorisation**

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées deviendront la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

**ARTICLE 15. - Impôts et frais.**

Le bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent Cahier des Charges.

**ARTICLE 16. - Autorité et contrôle.**

- L'occupant devra se conformer aux consignes du chef d'aérodrome et notamment s'abstenir de toute circulation en zone réservée.

- L'Administration pourra à tout instant faire exercer par un représentant de son choix tous contrôles et vérifications tendant à s'assurer de la parfaite exécution par la bénéficiaire des obligations lui incombant du fait de la présente autorisation. Il pourra si besoin est, donner toutes instructions en ce sens.

Fait à Papeete, le 24 AVR. 2014

Le "bénéficiaire"  
Pour la société APIBAT, le gérant,  
Philippe BAECHLER.

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur de l'aviation civile,  
Jean-Christophe SHIGETOMI.

**ARRETE n° 3801 MTE/ENV du 25 avril 2014 autorisant le ministre chargé de l'agriculture et de l'élevage à installer et exploiter dans la commune de Moorea-Maiao, un élevage de porcs au sein du lycée agricole de Opunohu, établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, et des transports aériens ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 766 CM du 30 mai 2013 portant nomination de M. Gabriel Sao Chan Cheong en qualité de directeur de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4870 MTE du 9 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Gabriel Sao Chan Cheong, directeur de l'environnement ;

Vu la demande formulée par M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels enregistrée sous le n° 13-7 ENV/IC ;

Vu l'arrêté n° 894 MEM/ENV du 20 février 2013 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo du 15 mars au 15 avril 2013 dans la commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur enregistré sous le n° 1123 DIREN/AR du 16 avril 2013 ;

Vu l'avis du maire le 15 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées du 9 juillet 2013,

Arrête :

**TITRE 1er - EQUIPEMENTS ET CARACTERISTIQUES**

Article 1er.— M. le ministre chargé de l'agriculture et de l'élevage est autorisé à installer et exploiter un élevage de porcs au sein du lycée agricole de Opunohu, dans la commune de Moorea-Maiao, sur un terrain dont les références cadastrales sont les suivantes :

*Terre/Démembrement* : Domaine de Opunohu surplus (partie).

*Commune* : Papetoai.

*Section* : ME.

*N° parcelle* : 3.

*Hectares* : 74.

*Ares* : 28.

*Centiares* : 17.

*Propriétaire* : Polynésie française, affectée au profit du service du développement rural.

Art. 2.— L'établissement relève de la première classe, rubrique 2102, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et comprend les équipements suivants :

Rubrique de la nomenclature	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévus	Classe
2102	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc. de) :  a) Plus de 200 animaux.	676 porcs maximum	1re
2731	Sous-produit d'origine animale, y compris débris issus et cadavres (dépôts de), à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexes et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2130, 2170, 2210, 2221, 2230 et 2240 de la présente nomenclature.  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg.	inférieur à 500 kg	NC

#### Caractéristiques de l'installation

L'établissement comprendra quatre bâtiments d'élevage abritant 426 porcs :

- reproduction ;
- maternité ;
- post-sevrage ;
- engraissement.

#### TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 5.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation.

Ledit dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents et des incidents de fonctionnement.

#### TITRE III - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ELEVAGE

##### Implantation de la porcherie

Art. 8.— Les bâtiments d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation ou tout autre bâtiment dont l'exploitant à la jouissance) ;
- à au moins 35 mètres des puits de forages, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux octroyée par l'inspection des installations classées.

Art. 9.— Les bâtiments d'élevage sont dotés de pré-fosses contenant du lisier.

##### Mesures de prophylaxie

Art. 10.— L'élevage en plein air est interdit.

Art. 11.— Aucun autre élevage n'est autorisé dans un rayon de 650 mètres par rapport à l'élevage du lycée de Opunohu.

Art. 12.— Un rotoluve est mis en place à l'entrée de l'exploitation en vue de protéger au maximum l'installation d'une éventuelle épidémie.

Art. 13.— A l'entrée de l'élevage, un pédiluve est mis en place, chargé de produits capables de freiner toutes agressions microbiennes. Les produits utilisés doivent être récupérés et traités dans une filière autorisée.

##### Aménagement de la porcherie

Art. 14.— Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.) et toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Art. 15.— Les toitures des 4 bâtiments sont dotées de lanterneaux afin de favoriser la ventilation haute permanente de l'installation. Au-dessus de toutes les allèges, les ouvertures sont équipées de métal déployé permettant de garantir la circulation continue de l'air évitant la stagnation d'air dans les box où évoluent la majeure partie des bêtes.

*Eaux pluviales*

Art. 16.— Les toitures des bâtiments d'élevage sont équipées de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Elles ne devront, en aucun cas, parvenir aux installations de traitement des eaux usées.

*Stockage d'aliments*

Art. 17.— Chaque bâtisse est équipée d'une réserve rat-proof afin d'empêcher l'intrusion des insectes et rongeurs. Ce stockage de vivres pour porcins est localisé au sud de chaque commencement de bâtiment en vue de permettre une meilleure distribution de la nourriture et une circulation sans encombre du personnel de manière pragmatique quant à l'organisation du travail dans les différentes édifications de la ferme.

*Laboratoires*

Art. 18.— Le bâtiment de reproduction est pourvu de deux laboratoires climatisés à chaque extrémité. Ces laboratoires sont équipés de murs et de sols lavables imperméable et résistants. Afin de favoriser une bonne tenue des lieux, la paillasse est en inox.

Art. 19.— Une petite chambre froide positive occupe un des laboratoires en vue de favoriser le stockage de la viande provisoirement.

#### TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Art. 20.— Un système de traitement des lisiers est mis en place et comprend :

- un collecteur de 20 mètres cubes ;
- un poste de tamisage ;
- une fosse de stockage anaérobie de 44 mètres cubes ;
- un décanteur aérobie ;
- une lagune ;
- un épandage sur terrains agricole ;
- trois puits d'infiltration.

*Destination des eaux de nettoyage des installations*

Art. 21.— Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées par un réseau d'égout et dirigées vers les installations distinctes de stockage et de traitement des eaux résiduaires de l'exploitation.

Art. 22.— Les émissions d'odeur provenant de la porcherie ou, le cas échéant, de l'épandage, ne doivent pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

*Stockage des eaux résiduaires*

Art. 23.— Les ouvrages de stockage devront être conformes à la notice et aux plans déposés et autorisés à la direction de l'environnement.

*Evacuation des eaux résiduaires*

Art. 23.— La pente des ouvrages d'évacuation (canalisation, couloirs de circulation, ou des installations annexes, aires extérieures revêtues etc.) des eaux résiduaires n'est pas inférieure à 2 %.

Art. 24.— A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits

Art. 25.— En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires de la porcherie produites pendant 45 jours successifs.

*Stockage des déjections solides*

Art. 26.— Les déjections solides ou refus de tamisage sont stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purin) qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Art. 27.— Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

Art. 28.— Toutes les dispositions sont prises pour empêcher le débordement des lagunes en toutes circonstances.

Art. 29.— L'infiltration au niveau des lits d'infiltration doit être garantie en toutes circonstances.

Art. 30.— Les installations de traitement sont aménagées de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent.

Art. 31.— Des mesures trimestrielles de débit entrant dans le système d'assainissement et d'analyse permettant de connaître les paramètres de l'effluent rejeté (PH, MES, DBO5 et DCO) sont réalisées à la charge de l'exploitant. Le rapport d'analyse de chaque campagne est envoyé à l'inspection des installations classées et à la mairie de Moorea-Maiao.

Les points de prélèvement sont :

- la fosse de relevage : un échantillon après homogénéisation ;
- la sortie de lagune de finition : un échantillon sur deux heures.

Le rendement du système d'assainissement doit être d'au moins 90 % pour chacune des paramètres MES, DBO5 et DCO.

Si lors d'une campagne de mesure, le rendement atteint est inférieur à 90 %, un suivi accentué des paramètres peut être demandé par l'inspection des installations classées. Si la situation perdure, des mesures compensatoires doivent être apportées par l'exploitant.

Art. 32.— Un cahier des charges définissant un plan suivi à long terme du système d'assainissement en tant que projet pilote est élaboré et mis en place.

Art. 33.— L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement des effluents.

Un carnet d'entretien de la station est rempli par le technicien responsable du suivi de la station. Il est mis à

disposition et visible sur place par l'inspecteur des installations classées à sa demande.

Les informations suivantes sont consignées dans ce carnet :

- volume d'extraction des boues et destination ;
- quantité et destination des refus de tamisage ;
- observations visuelles hebdomadaires (aspect général, flottants...);
- pannes ou événement particulier.

#### *Vidange du décanteur*

Art. 34.— La vidange du décanteur est effectuée impérativement, dès lors que la hauteur des boues est supérieure à 30 % de la hauteur utile de l'ouvrage.

Art. 35.— Un contrôle hebdomadaire, permettra de déterminer le moment de la vidange.

#### *L'épandage*

Art. 36.— Le lycée est équipé d'une tonne à lisier Pichon de 3 000 litres qui permet la vidange des différentes fosses pour leur redonner un volume utile, en éliminant le décantât. La tonne à lisier est autonome car elle est équipée d'un compresseur qui permet d'aspirer et de refouler le lisier (vidange des cuves et épandage.)

Art. 37.— Une fois la tonne pleine, l'épandage se fait sur une parcelle destinée à l'installation d'une production végétale (ananas, papaye, maraîchage, etc.) en remplacement d'engrais chimique.

Les odeurs au niveau de l'épandage sont combattues en utilisant du lisier désodorisé (stockage aéré par exemple) ou en procédant à l'enfouissement immédiat du lisier.

Art. 38.— L'enfouissement du lisier, par retournement de la terre (charrue, coer crop) est réalisé dans les 24 heures suivi de l'épandage.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs.

#### *Gestion des déchets*

Art. 39.— Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Art. 40.— L'élimination des déchets est réalisée dans une installation réglementée à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 41.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 42.— Les déchets d'activités de soins doivent être conditionnés dans des emballages conformes à la norme NF X 30-500.

Les emballages de produits pharmaceutiques ne doivent en aucun cas être lavés et l'effluent rejeté dans le réseau d'assainissement.

#### *Les abattages de porcs*

Art. 43.— Les abattages sont réalisés à l'abattoir de Papara.

Art. 44.— Cependant, pas plus d'un ou deux abattages par an sont tolérés et effectués sur place comme outil pédagogique.

Art. 45.— Les carcasses et les déchets, en faible quantité, issus de ces abattages, sont enfouis sur le site, dans une excavation réservée à cet effet et selon les prescriptions suivantes :

- la profondeur d'enfouissement est comprise entre 2 et 3 mètres. Le site d'enfouissement est exempt de nappe ou de résurgence ;
- le terrain choisi pour l'enfouissement doit être avec une pente la plus faible possible et dans tous les cas inférieure à 7 % ;
- l'utilisation d'activateurs sera à envisager selon les recommandations des vétérinaires du service du développement rural.

### TITRE VI - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 46.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 47.— Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Un rapport de contrôle est établi suite à cette visite, celui-ci est à indexer au dossier et une copie est transmise à la direction de l'environnement.

Art. 48.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont facilement accessibles en partant de la voie publique.

Art. 49.— Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Art. 50.— La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Art. 51.— Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

#### TITRE VII - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Art. 52.— La protection contre l'incendie de l'établissement est assurée par :

- un extincteur de 9 kilogrammes ABC pour le bâtiment extérieur de la salle de stockage ;
- un extincteur de 6 kilogrammes pour le laboratoire de prélèvement ;
- un extincteur de 9 kilogrammes ABC à l'extérieur de la salle d'abattage ;
- 5 kilogrammes de CO<sub>2</sub> pour la chambre froide ;
- deux poteaux d'incendie situés à l'opposé et à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux ;
- du sable en quantité suffisante, sans être inférieure à 100 litres, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- des extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les risques présents ;
- une alarme incendie différente de l'alarme de lutte contre la malveillance et audible en tout point de l'établissement ;
- les numéros d'appel d'urgence seront affichés bien en évidence afin d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Art. 53.— Les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par un technicien qualifié et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil. Des essais de fonctionnement sont effectués une fois par an.

Art. 54.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 55.— Les fiches de données sécurité (FDS) de tous les produits stockés sont en permanence mises à disposition du personnel et des services de secours à l'entrée de l'installation.

Art. 56.— L'exploitant et le personnel sont initiés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraînés périodiquement à leur emploi. Aucun intérimaire n'est affecté à des opérations de maintenance ou de contrôle sur les équipements présentant un risque particulier.

Art. 57.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tout encombrant, déchet et autre, et sont entretenus régulièrement.

Art. 58.— L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Art. 59.— L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien de ce réseau.

Art. 60.— Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière relative à l'installation visée. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée, conformément à l'annexe I du présent arrêté. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Art. 61.— La caserne des sapeurs-pompiers la plus proche est alertée immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence notamment dans les locaux techniques et à l'accueil de l'établissement.

Art. 62.— Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires, l'interdiction d'employer des engins thermiques pour le nettoyage, etc., dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction est affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire concernée ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Art. 63.— Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de

consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne définit les modalités mises en oeuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite dans le présent arrêté.

Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière est établie pour la mise en oeuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

Art. 64.— Les consignes générales concernant la sécurité et les procédures d'évacuation sont affichées dans tous les bâtiments recevant la clientèle de l'établissement (bureaux, etc.). Les textes sont rédigés dans les langues parlées par la clientèle habituelle de cet établissement.

Art. 65.— Des exercices incendies sont effectués périodiquement par le personnel de l'établissement. Des exercices d'évacuation sont également réalisés annuellement sur le site de l'établissement afin de mieux maîtriser leurs organisations et d'y entraîner le personnel régulièrement.

Art. 66.— Tous les organes de coupure (fluides et électricité) sont clairement identifiés et facilement accessibles aux services de secours.

## TITRE X - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 68.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 69.— Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols; infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 70.— Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Art. 71.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 72.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution, même des eaux de surface ou du

sous-sol. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Art. 73.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 74.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte des eaux de lavage et de ruissellement.

Art. 75.— Ces eaux ne sont pas envoyées dans le milieu naturel, mais canalisées vers un séparateur/décanteur d'hydrocarbures dimensionné (la note de dimensionnement devant être jointe au registre d'exploitation) et entretenu pour respecter les valeurs de rejet suivantes :

- DCO inférieure à 120 mg/l (norme NF T 90.101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (norme NF T 90.203).

Art. 76.— Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer ou du lagon, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune. Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Art. 77.— Il est également interdit de jeter ou abandonner des déchets dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer ou du lagon, sur les plages ou sur les rivages de la mer.

Art. 78.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention des récipients est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Art. 78.— Il est interdit de jeter ou d'abandonner des déchets dans le milieu naturel

Art. 79.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

#### TITRE XI - PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Art. 80.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 81.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents;

Art. 82.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

*Zone* : Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux ;

*Jour* : jours ouvrables de 7 heures à 19 heures : 60 ;

*Nuit* : de 19 heures à 7 heures, plus dimanche et jours fériés : 50.

Art. 83.— L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB (A) le jour (de 7 heures à 19 heures) ;
- de 3 dB (A) la nuit (de 19 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Art. 84.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

*Bruit ambiant* : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées ;

*Bruit particulier* : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête. Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle ;

*Bruit résiduel* : bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée ;

*Emergence* : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel ;

*Niveau global équivalent (Leq)* : niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation ;

*Niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50)* : niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Art. 85.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 86.— Des contrôles annuels sont réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles sont réalisés durant les horaires d'ouverture, en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NFS 31-010.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 87.— Lorsque plusieurs installations classées soumises à autorisation au titre de rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau du bruit global émis par ces installations respecte les valeurs-limites ci-dessus.

Art. 88.— Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

#### TITRE XII - EXPLOITATION

Art. 89.— Un registre d'exploitation tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, les entretiens et les vérifications prévues ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 90.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu ci-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que le personnel en prenne connaissance.

Art. 91.— L'encadrement de l'entreprise s'assure du port effectif des protections individuelles par le personnel lorsqu'elles sont indispensables.

#### TITRE XIII - REMISE EN L'ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Art. 93.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de tous produits susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailles vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

#### TITRE XIV - CONTROLE DE L'INSTALLATION CLASSEE AUTORISEE

Art. 94.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

Art. 95.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme compétent, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 96.— Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 97.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2014.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'environnement,*  
Gabriel SAO CHAN CHEONG.

## ANNEXE I/I

DE L'ARRET ~~DE~~ 3801 ..... DU ..... 25 AVR. 2014

## PERMIS DE FEU

La demande de « permis de feu » comprend au minimum les éléments du modèle ci-après :

## DEMANDE DE PERMIS DE FEU

Date : .....

Zone &amp; Bâtiment : ..... / Etage : .....

Nature de l'opération : .....

*Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci dessous ont été prises.*

Autorisation valable du : ..... au : .....

**Signature du responsable de la sécurité incendie :**

Opération commencée le : ..... Opération terminée le : .....

**Signature de l'opérateur :****PRECAUTIONS INDISPENSABLES RELATIVES A LA DEMANDE**

- Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.
- Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :
  - Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible ;
  - Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc....
  - Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.
- Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés.
- Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération.
- Surveillance incendie :
  - Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire
  - Une ronde est effectuée 30 minutes après la fin des opérations.

**Mesures particulières :**

.....

.....

.....

.....

**MINISTÈRE DES RESSOURCES MARINES,  
DES MINES ET DE LA RECHERCHE**

**ARRETE n° 3756 MRM du 24 avril 2014 abrogeant l'arrêté n° 9561 MRM du 21 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Salomé Marurau Tetuahiti épouse Mohi sis à Mopelia, commune de Maupiti (exploitant n° 225).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mme Salomé Marurau Tetuahiti épouse Moho en date du 26 mars 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 9561 MRM du 21 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Salomé Marurau Tetuahiti épouse Mohi sis à Mopelia, commune de Maupiti, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 3757 MRM du 24 avril 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Vairua Perles sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 103).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 2769 MRM du 15 juin 2009 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Vairua Perles, sis à Raiatea, commune de Taputapuatea ;

Vu l'avis favorable du 1er adjoint au maire de la commune de Taputapuatea en date du 23 janvier 2014 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par la SCA Vairua Perles en date du 20 mars 2014 ;

Vu le contrôle de la surface occupée effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 11 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de la SCA Vairua Perles, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter du 25 juin 2014, le renouvellement de l'arrêté n° 2769 MRM du 15 juin 2009 modifié susvisé, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Raiatea, commune de Taputapuatea.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 36 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-deux mille deux cents francs CFP* (82 200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 75 000 F CFP ;
- sur la base de 36 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 7 200 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 25 juin 2014.

Art. 4.— Est autorisée au profit de la SCA Vairua Perles, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 25 juin 2014.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 3758 MRM du 24 avril 2014 abrogeant l'arrêté n° 2801 MRM du 16 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Auguste Jamet, sis à Makemo, commune de Makemo (exploitant n° 135).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Auguste Jamet en date du 18 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2801 MRM du 16 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Auguste Jamet, sis à Makemo, commune de Makemo, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2014.  
Le vice-président,  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,  
Tearii ALPHA.*

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,  
Marcel TUIHANI.*

**ARRETE n° 3759 MRM du 24 avril 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Marie Pahai Harrys sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 175).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 3044 MRM du 22 juin 2009 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Marie Pahai Harrys sis à Apataki, commune de Arutua ;

Vu le contrôle de la surface occupée effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 19 avril 2012 ;

Vu l'accord de réduction d'intervalle réglementaire entre M. Jean-Marie Pahai Harrys et M. Jérémie Harrys du 11 mai 2012 ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire délégué de la commune de Apataki ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Jean-Marie Pahai Harrys en date du 26 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Jean-Marie Pahai Harrys, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter du 9 juillet 2014, le renouvellement de l'arrêté n° 3044 MRM du 22 juin 2009 modifié susvisé, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 30 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 30 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 50 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent vingt mille francs CFP* (520 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 30 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 60 000 F CFP ;
- sur la base de 30 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 450 000 F CFP ;
- sur la base de 50 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 9 juillet 2014.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de M. Jean-Marie Pahai Harrys, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 9 juillet 2014.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 3760 MRM du 24 avril 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Christian Albert Tetuarii Leboucher sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 10).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 2776 MRM du 15 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Christian Albert Tetuarii Leboucher sis à Fakarava, commune de Fakarava ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Fakarava en date du 11 février 2014 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Christian Albert Tetuarii Leboucher en date du 14 mars 2014 ;

Vu le contrôle de la surface occupée effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 19 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Christian Albert Tetuarii Leboucher, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter du 25 juin 2014, le renouvellement de l'arrêté n° 2776 MRM du 15 juin 2009 susvisé, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Fakarava, commune de Fakarava.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 11,15 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à cent soixante-dix-neuf mille deux cent cinquante francs CFP (179 250 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 11,15 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 167 250 F CFP ;

- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 25 juin 2014.

Art. 4.— Est autorisée au profit de M. Christian Albert Tetuarii Leboucher, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 25 juin 2014.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 3761 MRM du 24 avril 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Tareva Célestine Charlotte Tinorua épouse Teaha sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 73).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 580 MPI du 8 décembre 2008 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Tareva Célestine Charlotte Tinorua épouse Teaha sis à Fakarava, commune de Fakarava ;

Vu le contrôle de la surface occupée, effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 19 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Fakarava en date du 18 mars 2014 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mme Tareva Célestine Charlotte Tinorua épouse Teaha en date du 25 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de Mme Tareva Célestine Charlotte Tinorua épouse Teaha, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Fakarava, commune de Fakarava.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt sept mille francs CFP* (27 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 13 avril 2014.

Art. 4.— Est autorisée au profit de Mme Tareva Célestine Charlotte Tinorua épouse Teaha, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 3762 MRM du 24 avril 2014 retirant l'article 5 de l'arrêté n° 2457 MRM du 18 mars 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Stanislas Hitinui Tardivel sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 464).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 2457 MRM du 18 mars 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Stanislas Hitinui Tardivel sis à Ahe, commune de Manihi,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 2457 MRM du 18 mars 2014 susvisé est retiré.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2014.  
Le vice-président,  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,  
Tearii ALPHA.*

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,  
Marcel TUIHANI.*

**ARRETE n° 3763 MRM du 24 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 5919 MRM du 3 septembre 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Terii Faura sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 15).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 5919 MRM du 3 septembre 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Terii Faura sis à Manihi, commune de Manihi ;

Vu la demande de réduction de superficie de l'emplacement du domaine public maritime formulée par M. Terii Faura en date du 21 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières en date du 18 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 5919 MRM du 3 septembre 2009 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 4 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

“Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-cinq mille francs CFP* (35 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 8 000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté”.

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 3764 MRM du 24 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 900 MRM du 22 février 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Torea Perles sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 94).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 900 MRM du 22 février 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Torea Perles sis à Manihi, commune de Manihi ;

Vu la demande de réduction de superficie des emplacements du domaine public maritime formulée par la SCA Torea Perles en date du 25 juin 2013 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières en date du 17 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 900 MRM du 22 février 2010 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 9,65 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

"Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent quarante-quatre mille sept cent cinquante francs CFP* (244 750 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 100 000 F CFP ;
- sur la base de 9,65 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 144 750 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté".

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 3765 MRM du 24 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 6737 MRM du 4 septembre 2013 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Tamarahi Perles sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 376).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 6737 MRM du 4 septembre 2013 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Tamarahi Perles sis à Ahe, commune de Manihi ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune de Ahe en date du 16 août 2013 ;

Vu la demande de redéfinition des emplacements du domaine public maritime formulée par la SCA Tamarahi Perles en date du 9 décembre 2013 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières en date du 24 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 6737 MRM du 4 septembre 2013 modifié susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 20,74 hectares (10,74 hectares et 10 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 25 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture».

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 3766 MRM du 24 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 859 MRM du 26 janvier 2012, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Henri François Albert sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 412).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 859 MRM du 26 janvier 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Henri François Albert sis à Ahe, commune de Manihi ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune de Ahe en date du 22 février 2013 ;

Vu la demande de reprise partielle, formulée par M. Henri François Albert, de l'autorisation accordée à M. Francis Laine pour une superficie de 14 hectares en date du 29 juillet 2013 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières en date du 20 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 859 MRM du 26 janvier 2012 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L’autorisation d’occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l’exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l’élevage et la greffe d’huîtres perlières : 2 emplacements d’une superficie totale de 24 hectares (10 hectares et 14 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

“Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d’avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent soixante mille francs CFP* (360 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 24 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 360 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté”.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l’économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l’industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l’aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l’économie numérique et de l’artisanat, chargé de l’accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l’économie numérique*  
*et de l’artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 3767 MRM du 24 avril 2014 modifiant l’arrêté n° 8107 MRM du 17 novembre 2010 portant autorisation d’occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d’exploitation perlicole au profit de M. Léon Devon sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 322).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l’aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l’arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l’aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l’arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d’huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l’arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d’occupation temporaire du domaine public ;

Vu l’arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d’occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d’exploitation perlicole ;

Vu l’arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l’octroi des autorisations d’occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d’exploitation perlicole ;

Vu l’arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d’instruction des demandes d’occupation du domaine public maritime pour l’exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d’exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l’arrêté n° 8107 MRM du 17 novembre 2010 portant autorisation d’occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d’exploitation perlicole au profit de M. Léon Devon sis à Ahe, commune de Manihi ;

Vu les avis favorables du maire délégué de la commune de Ahe en date du 31 juillet 2013 et du 14 février 2014 ;

Vu la demande de reprise partielle, formulée par M. Léon Devon, de l’autorisation accordée à M. Francis Laine pour une superficie de 20 hectares en date du 31 juillet 2013 ;

Vu la demande d’extension du nombre de lignes de collectage formulée par M. Léon Devon en date du 14 février 2014 ;

Vu le procès-verbal d’implantation de la direction des ressources marines et minières en date du 22 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l’arrêté n° 8107 MRM du 17 novembre 2010 susvisé, sont modifiés ainsi qu’il suit :

“Art. 2.— L’autorisation d’occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l’exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 35 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 30 hectares (10 hectares et 20 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

“Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinq cent vingt mille francs CFP* (520 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 35 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 70 000 F CFP ;
- sur la base de 30 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 450 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté”.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 3768 MRM du 24 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 956 CM du 22 juin 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Francis Laine sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 140).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du

gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 956 CM du 22 juin 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Francis Laine sis à Ahe, commune de Manihi ;

Vu la demande de cession partielle des autorisations accordées à M. Francis Laine, au profit de M. Léon Devon d'une superficie de 20 hectares, ainsi qu'à M. Henri Albert d'une superficie de 14 hectares en date du 19 juillet 2013 ;

Vu la demande de changement de situation géographique d'un emplacement d'une superficie de 10 hectares formulée par M. Francis Laine en date du 31 juillet 2013 ;

Vu les avis favorables du maire délégué de la commune de Ahe en date du 26 et 29 juillet 2013 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières en date du 24 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 956 CM du 22 juin 2010 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 18,07 hectares (10 hectares et 8,07 hectares) ;
- pour deux maisons d'exploitation et de greffe d'une superficie totale de 60 mètres carrés (40 et 20 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

“Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent quatre-vingt-trois mille cinquante francs CFP* (383 050 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 100 000 F CFP ;
- sur la base de 18,07 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 271 050 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté”.

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2014.

*Le vice-président,  
Nuihau LAUREY.*

*Le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,  
Tearii ALPHA.*

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,  
Marcel TUIHANI.*

**ARRETE n° 3769 MRM du 24 avril 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tuiiau Mataiti Jonas Maifano sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 472).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié, fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune de Ahe en date du 1er mars 2013 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Tuiiau Mataiti Jonas Maifano en date du 29 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 17 juin 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de M. Tuiiau Mataiti Jonas Maifano aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de M. Tuiiau Mataiti Jonas Maifano, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'URBANISME  
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET MARITIMES**

**ARRÊTE n° 3824 MET du 28 avril 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de la subdivision des Tuamotu-Gambier de l'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Rangiroa, de la circonscription des Tuamotu-Gambier et de la direction de l'environnement ;

Vu la demande en date du 11 mars 2014, reçue au GEGDP le 13 mars 2014, présentée par la subdivision des Tuamotu-Gambier de l'arrondissement maritime et des aéroports de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° La subdivision des Tuamotu-Gambier de l'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement, BP 9, 98713 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cinq cent cinquante-cinq mètres cubes (555 mètres cubes) de matériaux coralliens, à l'entrée du chenal, au droit des terres Purero et Tapae 2, sises à Tiputa, commune de Rangiroa ;
- 2° Les matériaux extraits sont destinés au bétonnage de la route et à la construction du pont du 1er chenal de Tiputa ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de matériel de location ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-403-102 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée ;
- 6° Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre : dragage uniforme de la zone autorisée et manœuvres adéquates pour limiter la mise en suspension des fines. Avant le début des travaux d'extraction, un écran géotextile mobile et maintenu à la verticale sera mise en place sur le pourtour de l'emprise des travaux ;
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à

extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;

- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire ;
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits ;
- 11° Conformément à la réglementation en vigueur, cette extraction réalisée au profit de la Polynésie française ne donne pas lieu à la perception de la redevance ;
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état

des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée d'un (1) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2014.  
Albert SOLIA.

**DIRECTION DE  
L'ÉQUIPEMENT**Groupement d'Études et de  
Gestion du Domaine PublicTEL : 48 54 74 — FAX : 48 54 69  
<http://www.equipement.gov.pf>**ILE DE :**

RANGIROA

**COMMUNE DE**

RANGIROA

**LIEU :**ENTREE CHENAL AU DROIT DES  
TERRES PURERO ET TAPAE 2**QUANTITE :**555 M3 DE MATERIAUX  
CORALLIENS**DEMANDE DE :**SUBDIVISION DES TUAMOTU GAMBIER  
DE LA DIRECTION DE L'EQUIPEMENT**EN DATE DU :**

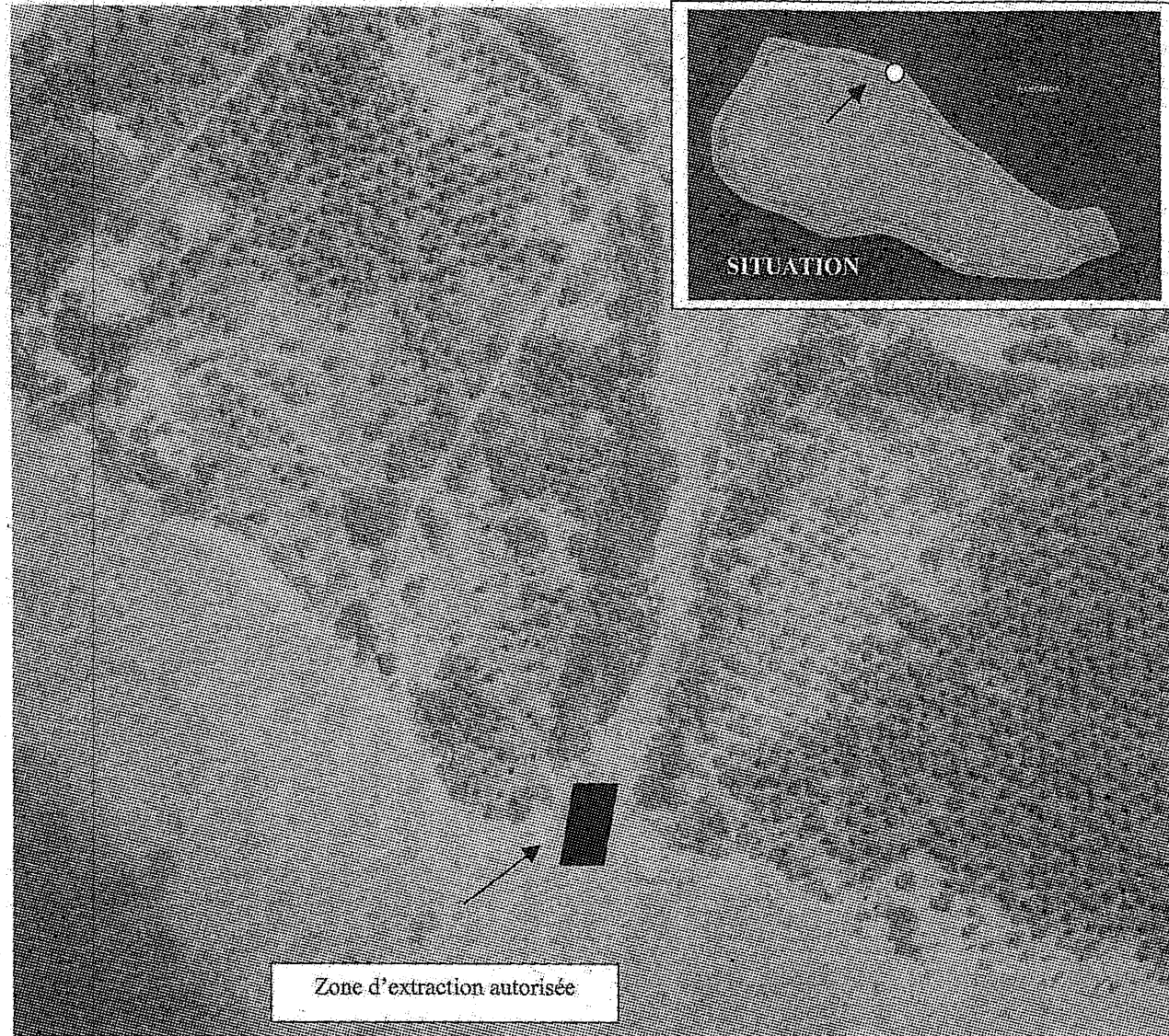
11 MARS 2014

**PLAN N°**

2014-403-102/DEQ/GEGDP

**DRESSE LE :**

20 MARS 2014

**DOSSIER N° 2014-169****SITE D'EXTRACTION**

Zone d'extraction autorisée

**Par arrêté n° 3772 MET du 25 avril 2014.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tetuhunameko (plan 3), Geogeo (plan 6), Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18), Moturoa (plan 20) et Koparamatua (plan 43) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia, archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Tetuhunameko (plan 3)	1 101	Christine Teganahau (bf B.3.2.1.2.5)
Geogeo (plan 6)	3 733	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	1 770	
Moturoa (plan 20)	1 666	
Koparamatua (plan 43)	548	

**Par arrêté n° 3773 MET du 25 avril 2014.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tetahunomelo (plan 4) et Neheko (plan 47) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia, archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaires
Plan 4	Plan 47	
3 331	3 523	Christiane Teganahau (bf 2.1.2.5)

**Par arrêté n° 3823 MET du 28 avril 2014.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative aux terres Teririhau (plan 19), Paopaoa (plan 29), Tinaruga (plan 34) et Napunagateaiho (plan 40) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi, archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Teririhau (plan 19)	1 363	Manuel Tairua (bf 1.7.1.1)
Paopaoa (plan 29)	10 797	
Tinaruga (plan 34)	3 829	
Apunagateaiho (plan 40)	1 606	

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PAPARA

#### DELIBERATION MUNICIPALE n° 2014-16 du 4 avril 2014 fixant le nombre d'adjoints au maire de la commune de Papara.

Le conseil municipal,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport de présentation ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 avril 2014,

Adopte :

Article 1er.— Le nombre d'adjoints au maire appelés à siéger au sein du conseil municipal de la commune de Papara est fixé à neuf (9).

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 3.— Le maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Papara, le 4 avril 2014.

Le maire,  
Bruno SANDRAS.

*La présente délibération est transmise à M. le chef de la subdivision des îles du Vent. Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits. Pour copie conforme au registre des délibérations.*

#### DELIBERATION MUNICIPALE n° 2014-17 du 16 avril 2014 instituant le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Papara.

Le conseil municipal,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de Polynésie française précisant que les communes de plus de 3 500 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois à compter de l'installation de l'organe délibérant ;

Vu le renouvellement du conseil municipal en date du 30 mars 2014 ;

Vu le projet de règlement intérieur du conseil municipal ;

Exposé des motifs :

Le conseil municipal des communes de 3 500 habitants et plus doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Cet acte établit les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce règlement doit ainsi préciser :

- les modalités d'organisation du débat d'orientation budgétaire qui doit se dérouler deux mois avant le vote du budget ;
- les modalités de la consultation par le conseil municipal des projets de contrat de service public ou de marché ;
- les règles relatives aux questions orales des conseillers municipaux (présentation, examen, fréquence, etc.).

Ce règlement intérieur doit également tenir compte des dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT instaurant le droit d'information des élus municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération et de l'article L. 2121-27-1 établissant le principe d'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information municipaux.

En ayant délibéré en sa séance du 16 avril 2014,

Adopte :

Article 1er. — Le conseil municipal approuve le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Art. 2. — Ledit règlement est applicable à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 4. — Le maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Papara, le 16 avril 2014.

*Le maire,*  
Bruno SANDRAS.

*La présente délibération est transmise à M. le chef de la subdivision des îles du Vent. Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits. Pour copie conforme au registre des délibérations.*

## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPARA

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Après rappel des dispositions prévues par la loi, il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

### CHAPITRE I

#### REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

##### ARTICLE 1: PERIODICITE DES SEANCES

Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre (article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Toutefois, l'article L. 2121-9 stipule que le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat sur le Territoire, ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

##### ARTICLE 2 : CONVOCATION – art. L. 2121-10 et suivants

Toute convocation est faite par le maire. Elle annonce le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller municipal en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation adressée au domicile de chaque conseiller municipal et porté à la connaissance du public.

### ARTICLE 4 : DROIT A L'INFORMATION

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (art. L. 2121-13).

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration devra se faire sous couvert du maire.

### ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Selon l'article L. 2121-19 du CGCT, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer à chaque séance du conseil des questions orales, ayant trait aux affaires de la commune. Ces questions sont toutefois adressées, sauf le cas d'urgence, au maire cinq jours au plus tard avant la séance de conseil municipal et font l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Néanmoins, si le nombre, l'importance ou la complexité des questions le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions de travail permanentes concernées ou (et) de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

## CHAPITRE II

### TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

#### ARTICLE 6 : PRESIDENCE

Le maire, à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. En sa qualité de président de séance, il procède à son ouverture, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances ou le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (art. L. 2121-14).

Le maire a seul la police de l'assemblée (art. L. 2121-16). Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

#### ARTICLE 7 : PUBLICITE DES SEANCES

Les séances des conseillers municipaux sont publiques (art. L. 2121-18).

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la réunion, le public doit se tenir assis et silencieux. Toutes marques de désapprobation ou d'approbation sont interdites.

#### ARTICLE 8 : QUORUM

Le maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum et cite les pouvoirs reçus.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice (la moitié + 1) assiste à la séance (art. L. 2121-17).

Le quorum doit être obtenu en début de séance et à chaque délibéré. Les pouvoirs donnés par des conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une seconde convocation est transmise à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### ARTICLE 9 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il peut mettre aux voix, toute demande de suspension formulée par au moins un tiers des membres du conseil municipal présents. Le maire fixe la durée des suspensions de séances.

#### ARTICLE 10 : PROCURATION

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, ce mandat ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (art. L. 2121.20).

Les pouvoirs sont remis au maire au début de la séance, ou parvenus par courrier avant la séance du conseil municipal.

#### ARTICLE 11 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux débats (art. L. 2121-15).

#### ARTICLE 12 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

#### ARTICLE 13 : LECTURE DES DECISIONS

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 14 : CONDITIONS DE CONSULTATIONS DES PROJETS DE CONTRAT OU DE MARCHES

Les élus municipaux peuvent être consultés à la Direction générale des services aux heures ouvrables les contrats de services publics, les projets de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces y afférents.

### CHAPITRE III

#### **DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS**

##### ARTICLE 15 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il les soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

##### ARTICLE 16 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire le cas échéant, application des dispositions qu'il tient de son pouvoir de police prévues à l'article 7.

A tout moment, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

##### ARTICLE 17 : DEBATS D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. Il ne donnera pas lieu à délibération mais, sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

### ARTICLE 18 : LES AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire avant la clôture du débat sur la délibération. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Ils sont mis aux voix avant la question principale, en commençant par ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération. S'il y a doute, le conseil statue sur la question de priorité.

### ARTICLE 19 : CONSULTATION DES ELECTEURS

Le maire inscrit à l'ordre du jour, de la plus proche séance du conseil municipal, la demande de consultation des électeurs.

Le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation dans les conditions prévues à l'article 20 du présent règlement.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

### ARTICLE 20 : MODALITES DE VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (art. L. 2121-20). Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation (art. L.2121-21).

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée ;

S'agissant enfin du vote du compte administratif, celui-ci est présenté annuellement par le maire avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

### ARTICLE 21 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. Il appartient au seul président de séance de mettre fin aux débats. La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

## CHAPITRE IV

### COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

#### ARTICLE 22 : COMPTES-RENDUS

Le compte-rendu est affiché à la porte de la mairie dans la huitaine (art. L. 2121-25). Il présente une synthèse des délibérations et des décisions du conseil.

#### ARTICLE 23 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis à la disposition du public.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité aux choix du maire (art. L. 2313-1).

## CHAPITRE V

### COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

#### ARTICLE 24 : COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

#### ARTICLE 25 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront à la représentation proportionnelle.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller municipal a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celles dont il est membre. Il en sera fait mention au compte-rendu des travaux de la commission à laquelle il aura assisté.

Les commissions se réunissent sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est obligatoirement accompagnée de l'ordre du jour, et est adressée au domicile de chaque membre au moins 5 jours avant la tenue de la réunion sauf urgence.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire de la majorité de ses membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment si l'urgence est déclarée, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission permanente ou spécialisée, c'est-à-dire créée spécifiquement à cet effet.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles ont pour mission d'examiner les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis simples ou formulent des propositions. Elles statuent toujours à la majorité des membres présents.

Elles rédigent un compte-rendu qui est communiqué à chaque membre de la commission.

#### **ARTICLE 26 : COMITES CONSULTATIFS**

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du maire. Chaque comité est présidé par un membre de l'assemblée communale. Il établit chaque année, un rapport communiqué au conseil municipal.

La composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

### **CHAPITRE VI**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 27 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou des délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs dans les cas et conditions définis par l'art. L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

Bien que la durée de leurs fonctions ne saurait excéder la durée du mandat en cours, il peut être mis fin à leurs fonctions à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Quand il y a lieu, et pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opérée une nouvelle désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

#### **ARTICLE 28 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

#### **ARTICLE 29 : APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement est applicable dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

En tout état de cause, il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal, au plus tard dans un délai de six mois suivant son installation.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2014-18 du 16 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire de la commune de Papara en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.**

Le conseil municipal,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le renouvellement du conseil municipal en date du 30 mars 2014,

Exposé des motifs :

La fin de mandat du conseil municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien par le conseil municipal au maire sortant que par celui-ci, même s'il est reconduit dans ses fonctions, à ses adjoints et aux fonctionnaires.

Le conseil municipal nouvellement élu doit donc, s'il le souhaite, prendre une délibération conférant des délégations d'attributions au maire. De même, le maire, à la suite de son élection, doit prendre des arrêtés pour donner, s'il le souhaite, des délégations de fonctions et de signature. Cette subdélégation de signature à un adjoint voire à un conseiller est cependant exclue si le conseil municipal le décide expressément dans la délibération.

Cette délibération est portée sur la délégation des compétences du conseil municipal au maire. En plus des compétences propres qui lui sont dévolues, le maire peut également, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie des attributions énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT. Ceci afin de faciliter le traitement des demandes des administrés.

En cas d'empêchement du maire, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal, sauf stipulation contraire dans la présente délibération. Il est donc proposé de prévoir dans la présente délibération l'autorisation pour le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier, en l'occurrence à la 1re adjointe.

Ces décisions doivent faire l'objet d'une publicité identique à celui des délibérations (art. L. 2122-23) (envoi à la subdivision administrative, affichage, etc.). Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation (art. L. 2122-23 du CGCT).

Pour certaines délégations, le conseil municipal doit fixer les limites financières ou les conditions de ces délégations, notamment dans les matières visées aux paragraphes 2, 3, 4, 15, 16 et 17 de l'article L. 2122-22.

La présente délibération a donc pour objet de déterminer les domaines de compétences qui seront attribuées par le conseil municipal au maire, et de fixer les conditions et les limites financières de ces délégations.

En ayant délibéré en sa séance du 16 avril 2014,

Adopte :

Article 1er.— Par délégation du conseil municipal, le maire est chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, selon un taux maximal de 15 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites de *cinquante millions de francs CFP* (50 000 000 F CFP), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à *cinq millions quatre cent cinquante-quatre mille quatre cent cinquante-quatre francs CFP* (5 454 454 F CFP) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision des louages de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à *cinq cent quarante-huit mille neuf cent vingt-six francs CFP* (548 926 F CFP) ;
- 11° De fixer les rémunération et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par les dispositions applicables localement ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- a) Respect ou garantie des compétences et des intérêts matériels ou moraux de la commune de Papara ;
- b) Contentieux relevant des relations avec l'Etat, la Polynésie française, les autres communes ou les groupements de celle-ci et tout autre organisme de droit public, notamment s'agissant d'établissement public ;
- c) Contentieux en matière d'ouvrages publics communaux ;
- d) Contentieux en matière foncière ou domaniale ;
- e) Contentieux en matière de commande publique, et spécialement de marchés publics passés par la commune de Papara ;
- f) Contentieux en matière de droit du travail, de droit de la fonction publique et de droit social ;
- g) Contentieux en matière financière, budgétaire, fiscal ou de redevance pour services rendus ;
- h) Contentieux relevant de l'action ou du fonctionnement des services publics communaux ;
- i) Contentieux en matière pénale notamment en matière d'outrage à agents de la police municipale ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de *soixante-dix millions de francs CFP* (70 000 000 F CFP).

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du maire, le conseil municipal autorise la 1<sup>re</sup> adjointe, Mlle Christelle Lehartel, à exercer les délégations confiées au maire à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 4.— Le maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Papara, le 16 avril 2014.

*Le maire,*  
Bruno SANDRAS.

*La présente délibération est transmise à M. le chef de la subdivision des îles du Vent. Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits. Pour copie conforme au registre des délibérations.*

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2014-20 du 16 avril 2014 fixant la dénomination et la composition des commissions de travail permanentes au sein du conseil municipal.**

Le conseil municipal,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le renouvellement du conseil municipal en date du 30 mars 2014,

Exposé des motifs :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront à la représentation proportionnelle.

Ces commissions ont pour mission d'examiner les affaires qui leur sont soumises et intéressant la commune. Elles émettent des avis simples ou formulent des propositions. Elles statuent toujours à la majorité des membres présents.

En ayant délibéré en sa séance du 16 avril 2014,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>.— Le nombre de commissions de travail permanentes instituées au sein du conseil municipal de la commune de Papara est fixé à 6 :

- 1° Finances, budgets et affaires économiques ;
- 2° Affaires générales, gestion du personnel, emploi, sécurité civile et publique (nuisances sonores, mineurs, addictions) ;
- 3° Animations fêtes, vie associative, jeunesse, sport, culture, communication et relations publiques, confessions religieuses ;
- 4° Secteur primaire, urbanisme, travaux, équipement et réseaux, hydraulique, affaires foncières, occupation du domaine public et privé communal ;
- 5° Activités scolaires, péri et post-scolaires, bourses de cantine, restauration scolaire, affaires sociales, logement, petite enfance, personnes âgées et handicapées ;
- 6° Gestion du cimetière communal, aménagement et entretien du territoire communal, environnement, affaires sanitaires.

Art. 2.— Le maire est président de droit à ces commissions de travail.

Art. 3.— Les commissions de travail sont constituées de la façon suivante :

COMMISSIONS	PRESIDENT	MEMBRES
FINANCES, BUDGETS ET AFFAIRES ECONOMIQUES	Bruno SANDRAS	<b>Maire TERIITAUMIHAU, Vice présidente</b>
		Jacques TAATA
		Vaea VAN SAM
		Robert MOTAHU
		Marie ERENA
		Cathy NOUVEAU
		Clément LEGAYIC
		Stellio SALMON
		Véronique AMO
AFFAIRES GENERALES, GESTION DU PERSONNEL, EMPLOI, SECURITE CIVILE ET PUBLIQUE (nuisances sonores mineurs, addictions)	Bruno SANDRAS	<b>Tamanui TETUANUI, Vice président</b>
		Jacques TAATA
		Vaea VAN SAM
		Cathy NOUVEAU
		Ralph APUARII
		Mocana TEHEI
		Rosa ARIIOEHAU
		TAAE Putai
		Médéric TEHAAMATAI
ANIMATIONS FÊTES, VIE ASSOCIATIVE, JEUNESSE, SPORT, CULTURE, COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES, CONFESSIONS RELIGIEUSES	Bruno SANDRAS	<b>Hereiti TERINATOOFA, Vice présidente</b>
		Marie ERENA
		Vaea VAN SAM
		Josianne PAPARA
		Tamanui TETUANUI
		Joséphine VAIRAA
		Mata NAEHU
		Tiarenui PAPARA
		Véronique AMO
SECTEUR PRIMAIRE, URBANISME, TRAVAUX, EQUIPEMENT ET RESEAUX, HYDRAULIQUE, AFFAIRES FONCIERES, OCCUPATION DOMAINE PUBLIC ET PRIVÉ COMMUNAL	Bruno SANDRAS	<b>Marie ERENA, Vice présidente</b>
		Maire TERIITAUMIHAU
		Georges PUTOA
		André ROIHAU
		Ralph APUARII
		Tamanui TETUANUI
		Stellio SALMON
		Médéric TEHAAMATAI
		Pierre OITO
ACTIVITES SCOLAIRES, PERI ET POST- SCOLAIRES, BOURSES DE CANTINES, RESTAURATION SCOLAIRE, AFFAIRES SOCIALES, LOGEMENT, PETITE ENFANCE, PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES	Bruno SANDRAS	<b>Turercarii RIMA, Vice présidente</b>
		Georges ARIIOEHAU
		Josianne PAPARA
		Cathy NOUVEAU
		Josephine VAIRAA
		Robert MOTAHU
		Clément LEGAYIC
		Tiarenui PAPARA
		Véronique AMO
GESTION DU CIMETIERE COMMUNAL, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRITOIRE COMMUNAL, ENVIRONNEMENT, AFFAIRES SANITAIRES	Bruno SANDRAS	<b>Joséphine VAIRAA, Vice présidente</b>
		Marie ERENA
		Charles TEMARII
		Georges ARIIOEHAU
		Cathy NOUVEAU
		Maire TERIITAUMIHAU
		Yves WAN SOONG
		Médéric TEHAAMATAI
Valérie MOTAHU		

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 5.— Le maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Papara, le 16 avril 2014.

*Le maire,*  
Bruno SANDRAS.

*La présente délibération est transmise à M. le chef de la subdivision des îles du Vent. Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits. Pour copie conforme au registre des délibérations*

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2014-21 du 16 avril 2014  
fixant la composition de la commission d'appel d'offres.**

Le conseil municipal,

.....  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le renouvellement du conseil municipal en date du 30 mars 2014,

Exposé des motifs :

Suivant l'article L. 2121-22 du CGCT, il est proposé la mise en place de la commission d'appel d'offres. Elle est chargée d'examiner les offres des entreprises dans le cadre des marchés publics ou des concours d'architecture.

Contrairement à d'autres commissions qui n'ont qu'un rôle consultatif, la commission d'appel d'offres est investie d'un pouvoir de décision dans le cadre des procédures de marché public où elle intervient.

C'est elle, par exemple, qui élimine les offres inappropriées ainsi que les offres irrégulières ou inacceptables, elle classe les offres et choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, elle peut éventuellement déclarer l'appel d'offre sans suite ou infructueux, etc.

Cette commission est composée du maire ou son représentant et de deux membres du conseil municipal désignés par le conseil municipal en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

La présidence de cette commission revient de droit au maire comme stipulé à l'article L. 2121-22 du CGCT.

Outre le comptable public, d'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans cette commission, mais sans voix délibérative : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché (art. 299 CMP-CPF).

En ayant délibéré en sa séance du 16 avril 2014,

Adopte :

Article 1er.— Sont désignés membres de la commission d'appel d'offres :

*Président* : le maire ou son 1er adjoint en cas d'absence ou d'empêchement.

*Titulaires* :

- Mme Maire Teriitaumihau, conseillère municipale ;
- M. Pierre Oïto, conseiller municipal.

*Suppléants* :

- M. Charles Temarii, 6e adjoint au maire ;
- M. Stellio Salmon, conseiller municipal.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 3.— Le maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Papara, le 16 avril 2014.

*Le maire,*  
Bruno SANDRAS.

*La présente délibération est transmise à M. le chef de la subdivision des îles du Vent. Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits. Pour copie conforme au registre des délibérations*

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2014-22 du 16 avril 2014  
portant désignation des délégués du conseil municipal  
au comité syndical du Syndicat pour la promotion des  
communes de Polynésie française (SPCPF).**

Le conseil municipal,

.....  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3453 MAT du 5 février 1980 modifié portant création d'un Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu le renouvellement du conseil municipal en date du 30 mars 2014,

Exposé des motifs :

Le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, créé en 1980, est un syndical intercommunal regroupant 45 des 48 communes de Polynésie française. Il fonctionne comme une commune et est composé d'élus représentant les communes adhérentes, pour un mandat de 6 ans correspondant à la durée du mandat communal.

Sa mission est d'accompagner l'ensemble des communes et leurs groupements dans leur évolution et leur développement.

Le rôle du délégué communal est multiple : il représente sa commune, définit la politique et les actions du SPC.PF, vote les budgets du syndicat, rend compte de l'activité du syndicat intercommunal au conseil municipal, etc.

Après avoir procédé à leur élection au scrutin secret à la majorité absolue en sa séance du 16 avril 2014,

Adopte :

Article 1er. — Sont désignés en qualité de délégués du conseil municipal de la commune de Papara au comité syndical du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française les personnes suivantes :

*Délégués titulaires :*

- M. Bruno Sandras, maire ;
- Mme Christelle Lehartel, 1re adjointe au maire.

*Délégués suppléants :*

- Mme Moeana Tehei, 2e adjointe au maire ;
- M. Charles Temarii, 6e adjoint au maire.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 3. — Le maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Papara, le 16 avril 2014.

*Le maire,*  
Bruno SANDRAS.

*La présente délibération est transmise à M. le chef de la subdivision des îles du Vent. Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits. Pour copie conforme au registre des délibérations*

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2014-23 du 16 avril 2014 portant désignation des représentants de la commune de Papara au syndicat mixte chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale (CUCS).**

Le conseil municipal,

.....  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 234 IDV du 27 avril 2005 instituant un Syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete modifié par l'arrêté n° 13 IDV du 21 mai 2007 ;

Vu le contrat urbain de cohésion sociale signée le 30 janvier 2007 entre l'Etat, la Polynésie française, et les communes de Papeete, de Pirae, de Arue, de Mahina, de Faa'a, de Punaauia, de Paea, de Papara, et de Moorea-Maiao ainsi que les avenants n° 1, 2, 3 et 4 signés respectivement les 20 novembre 2007, 11 février 2010, 17 mai 2011 et 19 octobre 2012 ;

Vu le renouvellement du conseil municipal en date du 30 mars 2014 ;

Exposé des motifs :

Le 27 avril 2005, un syndical mixte pour la gestion du contrat de ville a été créé. Cet établissement public de coopération a pour objectif de regrouper les communes signataires du contrat et le pays afin de gérer ensemble les financements contractualisés dans un premier temps au titre du contrat de ville 2005-2006, puis depuis 2007, au titre du CUCS 2007-2014.

Un nouveau contrat de ville entre les communes, l'Etat et le pays est en cours de préparation pour la période 2015-2020. Ce sera un document stratégique pour les communes adhérentes car il permettra de décliner les orientations communales sous la forme d'une feuille de route à 6 ans afin de soutenir financièrement et techniquement nos projets.

En effet, l'Etat, la Polynésie française et les communes sont engagés dans une politique de soutien des quartiers prioritaires de l'agglomération de Papeete par l'intermédiaire d'actions de fonctionnement et d'investissement portées par les associations de quartier ou par les communes.

L'objectif de ce partenariat étant de pouvoir apporter un accompagnement aux familles, aux habitants et aux enfants de ces quartiers, les moyens nécessaires pour réussir.

Le syndicat mixte regroupe à ce jour 9 communes dont Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faa'a, Punaauia, Paea, Papara et Moorea-Maiao.

La commune de Papara est membre du syndicat mixte depuis sa création et doit désigner un élu titulaire pour représenter le conseil municipal au sein du conseil du syndicat mixte ainsi qu'un élu suppléant en cas d'empêchement du titulaire.

Les représentants ainsi désignés par le conseil municipal auront pour mission de :

- représenter la commune dans l'ensemble des instances techniques et décisionnelles du CUCS ;
- relayer au conseil municipal l'ensemble des avis et réflexions travaillés au sein des commissions ;
- être le garant de la bonne mise en œuvre des actions et opérations soutenues par le syndicat mixte ;
- animer le réseau d'acteurs de la commune intervenant dans les projets soutenus au titre de la politique de la ville.

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 avril 2014,

Adopte :

Article 1er. — Sont désignés pour représenter la commune au sein du syndicat mixte pour la gestion du contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) de l'agglomération de Papeete :

*Titulaire :*

- Mme Maire Teriitaumihau, conseillère municipale.

*Suppléante :*

- Mme Tiarenuï Papara, conseillère municipale.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 3. — Le maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Papara, le 16 avril 2014.

*Le maire,*

Bruno SANDRAS.

*La présente délibération est transmise à M. le chef de la subdivision des îles du Vent. Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits. Pour copie conforme au registre des délibérations*

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2014-24 du 16 avril 2014 portant désignation des représentants de la commune de Papara au syndicat mixte ouvert chargé de la gestion du traitement des déchets (SMO).**

Le conseil municipal,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2011-15 du 16 juin 2011 approuvant la création d'une régie des déchets de la commune de Papara dotée de la seule autonomie financière et les statuts y afférents ;

Vu la délibération n° 2012-14 du 21 juin 2012 approuvant le principe de création d'un syndicat mixte ouvert pour le service des déchets ;

Vu la délibération n° 2012-42 du 11 octobre 2012 approuvant les statuts du syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française, modifiée par délibération n° 2013-03 du 28 février 2013 ;

Vu la délibération n° 2013-48 du 13 novembre 2013 approuvant la cession des actions de la commune de Papara au capital social de la Société environnement polynésien au profit du syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française dit "SMO" ;

Vu les statuts du syndicat mixte ouvert :

Vu le renouvellement du conseil municipal en date du 30 mars 2014 ;

Exposé des motifs :

Par délibération du 21 juin 2012, la commune de Papara a adhéré au syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française, délibération réitérée le 11 octobre 2012 qui approuve les statuts de ce syndicat.

Le principe de création de ce syndicat a été décidé en juillet 2011 compte tenu de l'échéance réglementaire de janvier 2012 afin que les communes exercent pleinement cette compétence transférée par le pays.

L'objectif premier de ce syndicat était de permettre au pays de poursuivre une participation financière complémentaire, certes dégressives sur 5 ans, dans le traitement des déchets ménagers.

La création de ce syndicat a été réalisée de manière rapide car l'Etat avait imposé une date butoir au 1er novembre 2012. A cette date et en l'absence d'une telle structure dédiée au traitement des déchets, les communes devaient prendre en charge entièrement le coût de traitement des déchets ménagers, soit de l'ordre de 500 MF/an supplémentaire pour l'ensemble des communes adhérentes à la SEP (y compris Papara).

Aujourd'hui, le SMO est constitué de la Polynésie française et de 12 communes (Arue, Hitia'a O Te Ra, Mahina, Moorea Maiao, Paea, Papara, Papeete, Pirae, Punaauia, Tairapu-Est, Tairapu-Ouest et Teva I Uta). Il s'agit d'un syndicat mixte ouvert car il associe le pays et les communes avec une participation du privé, notamment les chambres de commerce et d'agriculture.

Son périmètre d'action est constitué par les communes des îles du Vent et sa compétence obligatoire est le traitement des déchets. Des compétences optionnelles sont prévues, notamment la collecte, la valorisation des déchets et autres.

Aujourd'hui pour Papara, ce n'est que la compétence liée au traitement des déchets qui a été transférée au SMO, la commune conservant la maîtrise de la collecte.

La création de ce syndicat a également conduit à transférer les biens, équipements, services, contrats et personnels actuels nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les communes adhérentes au dispositif SEP ne possédant aucun personnel affecté au traitement des déchets, seuls les contrats avec la SEP ont donc été transférés au SMO.

Ceci a également conduit à une absorption de la SEP par le SMO. En effet, pour que le service rendu reste de qualité et que le dispositif technique actuel puisse perdurer quelques années avant une évolution de la filière, le SMO a récupéré le personnel existant de la SEP et toutes les installations notamment le centre de tri et le CET : il s'agit d'une transmission universelle du patrimoine de la SEP au SMO.

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 avril 2014,

Adopte :

Article 1er. — Sont désignés pour représenter la commune au sein du syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française dit "SMO" :

*Titulaire :*

- M. Bruno Sandras, maire ;

*Suppléant :*

- M. Clément Legayic, conseiller municipal.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 3. — Le maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Papara, le 16 avril 2014.

*Le maire,*  
Bruno SANDRAS.

*La présente délibération est transmise à M. le chef de la subdivision des îles du Vent. Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits. Pour copie conforme au registre des délibérations*

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2014-25 du 16 avril 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration de la régie des eaux Vaipu.**

Le conseil municipal,

.....  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les articles L. 2221-1 à L. 2221-10 et R. 2221-1 à R. 2221-52 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2011-30 du 1er décembre 2011 portant création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour la gestion de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées et approuvant ses statuts ;

Vu le renouvellement du conseil municipal en date du 30 mars 2014 ;

Vu les statuts de la régie des eaux ;

Exposé des motifs :

En application de l'article R. 2221-1 du CGCT, le conseil municipal a fait le choix, par une délibération du 1er décembre 2011 de créer une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale pour la gestion des services de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées. Il s'agit autrement dit de la création d'un établissement public industriel et commercial dénommé Vaipu.

Cet établissement est administré par un directeur qui a été désigné par le conseil municipal en sa séance du 23 mai 2013 et un conseil d'administration qui a un réel pouvoir décisionnel.

Ce conseil d'administration adopte le budget de l'établissement, fixe les tarifs, règle toutes les questions concernant le fonctionnement de ces services, etc.

Le choix de créer un établissement public était justifié par la volonté de la commune de garder la maîtrise de ces compétences eau et assainissement, de maintenir l'exploitation et la gestion de ces services en régie directe.

Le choix de créer un établissement public était également justifié par la nécessité d'obtenir une plus grande souplesse et une plus grande efficacité pour la gestion de ces services. En effet, l'objectif était d'offrir à nos habitants, en permanence, la meilleure eau au meilleur coût, qu'elle garantisse l'accès de ce service à tous, quelles que soient leurs ressources financières, qu'elle place les usagers au cœur de ce service public en les associant pleinement à sa gouvernance.

C'est pour cette raison que parmi les 9 membres du conseil d'administration, deux membres sont issus de la société civile.

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 avril 2014,

Adopte :

Article 1er. — Sont désignés, conformément aux statuts, membres du conseil d'administration :

*En qualité de représentants du conseil municipal :*

- 1° M. Bruno Sandras, maire ;
- 2° Mlle Marie Erena, conseillère municipale ;
- 3° M. Jacques Taata, conseiller municipal ;
- 4° Mlle Hereiti Teriinatoofa, conseillère municipale ;
- 5° Mme Maire Teriitaumihau, conseillère municipale ;
- 6° Mme Joséphine Tetiamana, conseillère municipale ;
- 7° M. Tamanui Tetuanui, conseiller municipal.

*En qualité de représentants des usagers des services ;*

- 8° M. Alain Drouet ;
- 9° M. Philippe Arnaud.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 3.— Le maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Papara, le 16 avril 2014.

*Le maire,*  
Bruno SANDRAS.

*La présente délibération est transmise à M. le chef de la subdivision des îles du Vent. Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits. Pour copie conforme au registre des délibérations*

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2014-26 du 16 avril 2014  
portant désignation des membres du conseil  
d'administration de la régie des déchets.**

Le conseil municipal,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les articles L. 2221-1 à L. 2221-10 et R. 2221-1 à R. 2221-52 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2011-15 du 16 juin 2011 approuvant la création d'une régie des déchets de la commune de Papara dotée de la seule autonomie financière et les statuts y afférents ;

Vu le renouvellement du conseil municipal en date du 30 mars 2014 ;

Vu les statuts de la régie des déchets,

Exposé des motifs :

En application de l'article R. 2221-1 du CGCT, le conseil municipal a fait le choix, par une délibération du 16 juin 2011, de créer une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion des déchets de la commune.

Cette régie portait sur la gestion du service de collecte et de traitement des ordures ménagères de la commune et est administrée par un conseil d'exploitation.

Ce conseil d'exploitation n'a qu'un rôle consultatif mais sa saisine est obligatoire pour toute question concernant ce service et soumise à l'examen du conseil municipal.

Il est composé de 15 membres dont 3 membres issus de la société civile. Les 3 membres extérieurs sont choisis parmi des personnes qualifiées en capacité d'apporter un regard éclairé sur le fonctionnement de la régie et la qualité du service rendu aux usagers.

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 avril 2014,

Adopte :

Article 1er.— Sont désignés, conformément aux statuts, membres du conseil d'exploitation :

*En qualité de représentants du conseil municipal :*

- 1° M. Bruno Sandras, maire ;
- 2° Mlle Marie Erena, conseillère municipale ;
- 3° M. Jacques Taata, conseiller municipal ;
- 4° Mlle Hereiti Teriinatoofa, conseillère municipale ;
- 5° Mme Maire Teriitaumihau, conseillère municipale ;
- 6° Mme Joséphine Tetiamana, conseillère municipale ;
- 7° M. Tamanui Tetuanui, conseiller municipal ;
- 8° M. Georges Ariioehau, conseiller municipal ;
- 9° Mme Vaea Van Sam, conseillère municipale ;
- 10° Mme Cathy Nouveau, conseillère municipale ;
- 11° M. Ralph Apuarii, conseiller municipal ;
- 12° Mme Turerearii Rima, conseillère municipale.

*En qualité de représentants des usagers des services :*

- 13° M. Alain Drouet ;
- 14° M. Philippe Arnaud ;
- 15° M. Hiro Fii.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 3.— Le maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Papara, le 16 avril 2014.

*Le maire,*  
Bruno SANDRAS.

*La présente délibération est transmise à M. le chef de la subdivision des îles du Vent. Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits. Pour copie conforme au registre des délibérations*

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2014-27 du 16 avril 2014  
instituant une indemnité de conseil au comptable public,  
receveur municipal de la commune de Papara.**

Le conseil municipal,

.....  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° HC 279 DIPAC du 19 juillet 2012 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 676 MAC du 26 novembre 2001 et instituant une indemnité de conseil aux comptables chargés des fonctions de receveur des communes et des syndicats de communes ;

Vu le renouvellement du conseil municipal en date du 30 mars 2014 :

Exposé des motifs :

Lors de chaque renouvellement du conseil municipal, les membres du conseil municipal peuvent, par délibération, instituer une indemnité de conseil au comptable public, receveur municipal de la commune de Papara.

Bien que cette indemnité ne soit pas obligatoire, il convient néanmoins de noter que la commune de Papara a toujours procédé au paiement de cette indemnité afin de pouvoir, à tout instant, solliciter le receveur municipal sur toutes les questions d'ordre budgétaires, économiques, comptables et financières.

C'est l'arrêté n° HC 279 DIPAC du 19 juillet 2012 qui constitue le document de référence pour l'institution de l'indemnité de conseil avec notamment son article 3 qui précise les modalités de calcul de l'indemnité de conseil attribuée aux receveurs.

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 avril 2014,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué une indemnité de conseil au comptable public chargé des fonctions de receveur de la commune de Papara. Cette indemnité est versée pour les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Art. 2.— L'indemnité de conseil attribuée au comptable public est calculée en application de l'article 3 de l'arrêté n° HC 279 DIPAC du 19 juillet 2012.

Art. 3.— L'indemnité de conseil sera liquidée et mandatée au vu de l'état présenté par le receveur municipal et après le vote de la délibération attribuant l'indemnité du receveur municipal par le conseil municipal.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 5.— Le maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Papara, le 16 avril 2014.

*Le maire,*

Bruno SANDRAS.

*La présente délibération est transmise à M. le chef de la subdivision des îles du Vent. Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits. Pour copie conforme au registre des délibérations*

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRETE MINISTERIEL du 8 avril 2014 fixant au titre des années 2014, 2015 et 2016 les taux de promotion pour l'avancement de grade dans les corps de secrétaires administratifs et d'adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur.**

Par arrêté de la ministre des outre-mer en date du 8 avril 2014, les taux de promotion permettant, en application du

décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, de déterminer le nombre maximal des avancements de grade pouvant être prononcés au titre des années 2014, 2015 et 2016 dans les corps des secrétaires administratifs et des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur sont fixés à l'annexe jointe au présent arrêté.

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES
<i>Corps des adjoints administratifs du CEAPF</i>	
Adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe (années 2014 à 2016), conformément aux décrets n° 68-20 du 5 janvier 1968 et n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 régissant les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat.	12 %
Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe (années 2014 à 2016), conformément aux décrets n° 68-20 du 5 janvier 1968 et n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 régissant les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat.	12 %
Adjoint administratif de 1 <sup>re</sup> classe (années 2014 à 2016), conformément aux décrets n° 68-20 du 5 janvier 1968 et n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 régissant les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat.	15 %
<i>Corps des secrétaires administratifs du CEAPF</i>	
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle (années 2014 à 2016), conformément aux dispositions du décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues.	11 %
Secrétaire administratif de classe supérieure (années 2014 à 2016), conformément aux dispositions du décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues.	8 %

**AVENANT n° 65-14 du 17 avril 2014 à la convention de financement n° HC 334-12 DIPAC/FIP du 15 novembre 2012 relative à l'opération "Etudes - évaluation des nappes de Rimatara et de Tumaraa".**

Vu la convention de financement n° HC 334-12 DIPAC/FIP du 15 novembre 2012 ;

Vu l'avenant n° 19-14 du 20 janvier 2014 ;

Vu le courrier n° 74-2014 SPC du SPCPF du 28 février 2014 ;

Considérant la recevabilité des motifs,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant abroge l'avenant n° 19-14 du 20 janvier 2014.

Art. 2.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 334-12 DIPAC/FIP du 15 novembre 2012 relative à l'opération "Etudes - évaluation des nappes de Rimatara et de Tumaraa" en ce qui concerne le délai d'exécution.

Art. 3.— L'article 6 de la convention de financement initiale, relatif aux engagements du Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française (SPCPF), est partiellement modifié comme suit :

*Au lieu de* : "exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention" ;

*Lire* : "exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 décembre 2014".

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

### INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 2 au 15 mai 2014 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 29 avril 2014

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro .....	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	86,09
AUD Australie .....	1 dollar australien	79,90
CAD Canada .....	1 dollar canadien	78,10
CHF Suisse .....	1 franc suisse	97,96
DKK Danemark .....	1 couronne danoise	15,99
GBP Grande-Bretagne .....	1 livre sterling	145,03
HKD Hong Kong .....	1 dollar	11,10
JPY Japon .....	1 yen	0,84
NOK Norvège .....	1 couronne norvégienne	14,35
NZD Nouvelle-Zélande .....	1 dollar néo-zélandais	73,57
SEK Suède .....	1 couronne suédoise	13,18
SGD Singapour .....	1 dollar singapour	68,55
FJD Fidji (1) .....	1 dollar fidjien	46,91
THB Thaïlande .....	1 bath	2,67
CNY Chine .....	1 yuan	13,77
KRW Corée .....	1 won coréen	0,08
IDR Indonésie .....	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil .....	1 real brésilien	38,45

(1) cours fin de mois au 31 mars 2014

## SERVICE DE L'URBANISME

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LA PERIODE DU 3 AU 10 AVRIL 2014

COMMUNE DE UA POU

3 avril 2014

N° 14-019 MET.AU.MAR, Mlle Denise Aka, sur une parcelle du lot n° 9 de la terre Pautaukua 1, cadastrée n° 37, section HB, sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE NUKU HIVA

3 avril 2014

N° 14-020 MET.AU.MAR, M. Roland Haiti, sur une parcelle du lot n° 19, de la terre Kohuhunui, cadastrée n° 69, section AA, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAHUATA

8 avril 2014

N° 14-021 MET.AU.MAR, M. Joseph Kahueinui Barsinas, sur une parcelle du lot n° 19, de la terre Faepepai, cadastrée n° 233, section AA, sise à Hanatetena, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HIVA OA

8 avril 2014

N° 14-022 MET.AU.MAR, Mme Françoise Frébault épouse Drollet, sur une parcelle du lot 4 bis de la terre Teviiivii, cadastrée n° 2036, section A, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation.

9 avril 2014

N° 14-023 MET.AU.MAR, M. le maire de la commune, Etienne Tehaamoana, sur une parcelle de la terre Makamea, parcelle lot C, cadastrée n° 3068, section A, sise à Atuona, construction d'une cantine pour le centre scolaire primaire de Atuona.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### LINK TRANSPORT

Société à responsabilité limitée

Capital social de 1 000 000 F CFP

Siège social : Terre Deligny, route de Nordhoff,

PK 12,500 Punaauia

RCS : 12 270 B

n° TAHITI : A 43528

*Avis de modification*

Suivant délibération en date du 30 avril 2014, M. Arnaud MARTIN a été nommé gérant de la SARL LINK TRANSPORT.

*Pour avis,  
Le gérant.*

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION KAO CREATION-HEIVA TOP MODEL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 février 2014)

Président : TAUHIRO Térui  
Secrétaire : VAITOARE Haumata  
Trésorière : TEPAIATUA Eloise

### ASSOCIATION JEUNESSE TAIARAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 mars 2014)

Président : GARBUTT Oscar  
Secrétaire : GARBUTT Hilda  
Trésorier : MOEVAI Teva

### ASSOCIATION TAMARII NUUTANIA

*Modification de statuts*

L'association a pour objet social :

- l'exploitation de terres agricoles, la production, la transformation, la conservation, et la commercialisation de produits agricoles et apicoles ;
- l'achat, la location et l'utilisation de machines agricoles d'intérêt collectif, l'achat en commun de matériel, des animaux, des plants, des semences, des engrais et de tous produits nécessaires à l'exploitation.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 avril 2014)

Président : LAURENT Tehiarii  
Vice-président : CUTHERS Denis  
Secrétaire : CHAVE Teriitua  
Trésorière : VERNAUDON Clarenntz

### ASSOCIATION DES VICTIMES D'INTERNATIONAL MARKETING CORPORATION A TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 mars 2014)

Présidente : JUVENTIN Patricia  
Vice-présidents : VALADIER Christophe  
PEREA Jean-Paul  
Secrétaire : PHONG Hong-Qou  
Secrétaire adjoint : BRUNET Roger  
Trésorière : HOLOZET Annick  
Assesseurs : BRANDER Jasmine  
BUILLARD Joël

### ASSOCIATION ORIRAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 février 2014)

Présidente : PAILLE Bernadette  
Vice-présidente : AMIEL Maryse  
Secrétaire : HOLOZET Annick  
Trésorière : REY Liliane

### SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE RUPERUPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 mars 2014)

Président : RIVETA Sylvain  
Vice-présidente : PAARI Pamela  
Secrétaire : TOM SING VIEN Vaianu  
Trésorière : LOU René

### CLUB QUESTIONS POUR UN CHAMPION DE PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 mars 2014)

Présidente : ZANNI-SARIDAKI Marie-Hélène  
Vice-président : FAIVRE-PIERRET Jean-Claude  
Secrétaire et trésorier : RICHARD Jean-Philippe  
Représentants du CA : LICHTLE Yann  
ROMA David

**ASSOCIATION LE PAIN DE VIE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 mars 2014)

Présidente	:	PAPARA Aurore
Vice-président	:	TIOO Frédéric
Secrétaire	:	CONROY Tiarenuï
Secrétaire adjointe	:	TEAHU Dorita
Trésorière	:	AGNIE Marie
Trésorière adjointe	:	TETO Christina
Asseseurs	:	TETO Ernest
		TETUIRA Alette
		TETUIRA Hiramã
		TAUMI Marcel
		TEAHU Marianne
		TEAHU Georges
		MATEAU Ralphe
		MAO Iatoba
		TETUAEARO Tearai
		TETUAEARO Teahau

**FEDERATION ARTISANALE CULTURELLE ET FOLKLORIQUE FAA'A ITE RIMA VEAeva***Modification de statuts*

La fédération se fixe comme objectifs :

- d'organiser et de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, agricole, sportif, touristique et autres tels que salon nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, de la pêche en Polynésie française et à l'étranger.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 février 2014)

Présidents d'honneur	:	TEMARU Oscar
		TERIITEHAU Roberto
		VANAA Emma
Présidente	:	BARFF Ema
Vice-présidents	:	NAEA Fabiola
		TUA Félix
Secrétaire	:	NAEA Floriane
Secrétaire adjointe	:	GANAHOA Roseline
Trésorière	:	NUI Esther
Trésorière adjointe	:	TAATAE Céline
Commissaires aux comptes	:	MAHAA Lilas
		LI Mahina

**ASSOCIATION TE U'I NO MANOTAHI***Modification de statuts*

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 mars 2014)

Président	:	BELLAIS Hokini
Vice-présidentes	:	BELLAIS Marie-Denise
		BELLAIS Philomène
Secrétaire	:	BELLAIS Marie-Denise
Secrétaire adjointe	:	ADAMS Karine
Trésorier	:	BELLAIS Cédric
Trésorière adjointe	:	MATOHI Hina

**COMITE ORGANISATEUR DES EXPOSITIONS ARTISANALES TAHITI I TE RIMA RAU (COEA)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 avril 2014)

Présidente	:	ATU Irène
Vice-présidentes	:	TEARIKI Nathalie
		TEFAATAU Philomène
Secrétaire	:	WONG Maureen
Secrétaire adjointe	:	TUPANA Fabiola
Trésorière	:	UTIA Ina
Trésorière adjointe	:	LI Mahina
Asseseurs	:	TIHATA Lila
		TETUIRA Annette
		BARFF Maimiti
Comité des sages	:	TAPUTUARAI Betty
		TEAVE Ginette
		HELME Déborah
		TAPATOA Marguerite
		TAMARII Emma
		TEIHOTAATA Tihoti
		TANERPAU Moroura
Membres du conseil d'administration :		
		HAMBLIN Mathilde
		TEURURAI Roland
		PAPA Joséphine
		BEAUVILAIN Elvina
		HAPII Sabrina
		CHONG Cécile
		PANI Yvonne
		PAARI Céline
		TEEHU Florenza
		TEPAVA Marcelle
		MAHUTA Evelyne

**ASSOCIATION DE MARINS ET MARINS ANCIENS COMBATTANTS AAMMAC**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 février 2014)

Président	:	FIARDO Pascal
Vice-présidents	:	ROIHAU Caroline
		POMSARD Guy
Secrétaire	:	RUDAULT Philippe
Secrétaire adjoint	:	FERTE Alain
Trésorier	:	DURAND Pierre
Trésorier adjoint	:	LAFORTUNE Yann

**ASSOCIATION HEIRIRAVA**

(Récepissé n° 4096 DRCL du 9 avril 2014)

## Extraits de statuts

Il est constitué le 29 mars 2014, une association dénommée HEIRIRAVA, régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres de l'association de la commune de Faa'a.

Elle se fixe comme objectif :

- de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique et autres tels que salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, de la pêche en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;

- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Le siège social est fixé à Faa'a, Pamatai, immeuble Tehaamatai.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HIO Nelly
Vice-président	:	PIRIOTUA Anselme
Secrétaire	:	HIRO Leticia
Secrétaire adjointe	:	GANAHOA Uraone
Trésorière	:	FAUA Marianne

## LOTO NATIONAL

<b>LOTO NATIONAL N° 52</b> Tirage du lundi 21 avril 2014 : <b>9 18 20 27 38</b> Numéro chance : <b>1</b>		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	19 344 773
4 bons numéros.....	389	107 016
3 bons numéros.....	16 993	1 050
2 bons numéros.....	224 716	572
N° chance gagnant.....	229 157 grilles à 250 F CFP remboursées	
<b>Joker + : 0 577 460</b>		

<b>LOTO NATIONAL N° 53</b> Tirage du mercredi 23 avril 2014 : <b>3 10 29 30 39</b> Numéro chance : <b>10</b>		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	0	0
4 bons numéros.....	521	174 701
3 bons numéros.....	22 476	1 193
2 bons numéros.....	320 150	596
N° chance gagnant.....	319 324 grilles à 250 F CFP remboursées	
<b>Joker + : 5 574 707</b>		

<b>LOTO NATIONAL N° 54</b> Tirage du samedi 26 avril 2014 : <b>2 3 14 38 43</b> Numéro chance : <b>4</b>		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	0	0
4 bons numéros.....	464	268 377
3 bons numéros.....	23 272	1 575
2 bons numéros.....	386 424	680
N° chance gagnant.....	592 168 grilles à 250 F CFP remboursées	
<b>Joker + : 8 555 517</b>		

## KENO GAGNANT A VIE

Lundi 21 avril 2014

**1er tirage****Joker + : 4 002 288**

2	3	6	9	10	14	17	20	23	24
25	27	37	41	47	51	52	55	63	67

**Multiplicateur : x 2****2e tirage****Joker + : 0 577 460**

1	2	4	9	11	12	28	33	34	38
41	46	52	56	62	63	66	67	68	70

**Multiplicateur : x 3**

Mardi 22 avril 2014

**1er tirage****Joker + : 2 117 644**

5	6	7	15	17	22	23	27	29	31
32	38	41	50	51	53	56	67	68	69

**Multiplicateur : x 3****2e tirage****Joker + : 2 343 257**

1	2	8	10	16	18	24	28	33	36
37	43	44	48	53	56	58	62	63	65

**Multiplicateur : x 2**

Mercredi 23 avril 2014

**1er tirage****Joker + : 6 711 137**

1	2	4	11	12	21	26	30	31	39
41	49	50	51	52	53	56	57	59	69

**Multiplicateur : x 3****2e tirage****Joker + : 5 574 707**

2	7	8	10	11	12	16	19	20	28
29	32	41	43	46	49	50	56	62	64

**Multiplicateur : x 2**

Jeudi 24 avril 2014

**1er tirage****Joker + : 6 722 543**

4	7	8	9	13	16	19	21	27	29
31	39	41	48	49	61	64	65	68	70

**Multiplicateur : x 2****2e tirage****Joker + : 0 428 681**

5	12	19	22	23	25	31	33	42	45
46	47	51	54	56	60	63	66	69	70

**Multiplicateur : x 1**

Vendredi 25 avril 2014

**1er tirage****Joker + : 6 343 064**

5	6	15	17	19	21	23	33	35	36
39	42	44	48	49	51	56	59	63	65

**Multiplicateur : x 4****2e tirage****Joker + : 1 970 392**

1	5	6	7	9	10	15	19	24	27
33	35	37	39	53	54	55	57	62	63

**Multiplicateur : x 2**

Samedi 26 avril 2014

**1er tirage****Joker + : 1 848 004**

1	2	9	11	12	13	16	17	18	22
25	27	31	35	39	46	54	58	62	64

**Multiplicateur : x 2****2e tirage****Joker + : 8 555 517**

5	6	8	10	14	16	17	23	24	32
34	48	51	52	53	54	58	61	64	69

**Multiplicateur : x 4**

Dimanche 27 avril 2014

**1er tirage****Joker + : 2 443 950**

3	10	11	12	13	15	21	23	24	30
31	40	44	46	52	53	54	58	61	62

**Multiplicateur : x 1****2e tirage****Joker + : 0 215 681**

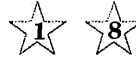
1	4	11	15	16	18	22	23	27	28
32	34	36	44	50	52	53	57	62	68

**Multiplicateur : x 1**

## EURO MILLIONS

**Mardi 22 avril 2014**

**13 15 20 24 46**



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	1	2	63 292 494
5		1	3	14 065 000
4 +	☆☆	4	32	659 295
4 +	☆	119	676	27 303
4		248	1 370	13 472
3 +	☆☆	348	1 718	7 673
2 +	☆☆	4 986	24 693	2 446
3 +	☆	6 621	33 356	1 730
3		13 267	69 076	1 408
1 +	☆☆	25 840	129 071	1 324
2 +	☆	96 049	490 383	942
2		191 522	1 002 158	465
<b>My million : DT 815 1003</b>				

**Vendredi 25 avril 2014**

**13 21 24 44 49**



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	2	4	49 839 534
5		5	14	4 746 622
4 +	☆☆	24	87	381 909
4 +	☆	246	1 248	23 293
4		504	2 406	12 076
3 +	☆☆	686	3 234	6 420
2 +	☆☆	9 825	45 733	2 088
3 +	☆	10 608	54 163	1 682
3		21 885	111 497	1 372
1 +	☆☆	49 817	233 461	1 145
2 +	☆	150 858	768 789	942
2		310 019	1 592 326	465
<b>My million : PJ 878 8490</b>				

**ADDITIF TEMPORAIRE AUX RÈGLEMENTS DU JEU  
LOTO® ET DE L'OFFRE DE JEUX EURO MILLIONS –  
MY MILLION RELATIF A L'OPERATION DENOMMEE  
"PROMOTION KENO GAGNANT A VIE - BAV MAI 2014"  
ORGANISEE EN POINTS DE VENTE**

Article 1er.— Le présent règlement est pris en complément du règlement du jeu LOTO® fait le 10 septembre 2008, le 30 septembre 2008, le 21 juillet 2010, le 16 novembre 2010, le 28 juin 2011, le 4 janvier 2012, le 11 juillet 2012, le 9 novembre 2012, le 26 août 2013, le 12 novembre 2013, le 2 décembre 2013 et le 23 décembre 2013 avec publications au *Journal officiel* de la République française.

Le présent règlement est aussi pris en complément du règlement de l'offre de jeux EURO MILLIONS – MY MILLION fait le 6 janvier 2004 et modifié le 28 janvier 2004, le 29 juin 2004, le 10 mars 2005, le 13 septembre 2005, le 5 décembre 2005, le 22 février 2006, le 23 mai 2006, le 14 décembre 2006, le 9 mars 2007, le 11 juillet 2007, le 20 septembre 2007, le 15 novembre 2007, le 28 février 2008, le 6 janvier 2009, le 21 juillet 2010, le 30 mars 2011, le 10 juin 2011, le 23 septembre 2011, le 2 juillet 2012, le 26 août 2013 et le 11 décembre 2013 avec publications au *Journal officiel* de la République française.

Ce règlement est aussi pris en complément du règlement du jeu LOTO® applicable en Polynésie française fait le 10 septembre 2008, le 21 juillet 2010, le 16 novembre 2010, le 11 juillet 2012, le 29 novembre 2012 et le 23 décembre 2013 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Ce règlement est aussi pris en complément du règlement de l'offre de jeux EURO MILLIONS – MY MILLION applicable en Polynésie française fait le 13 septembre 2005 et modifié le 5 décembre 2005, le 20 mars 2006, le 14 décembre 2006, le 9 mars 2007, le 31 août 2007, le 6 janvier 2009, le 21 juillet 2010, le 4 avril 2011, le 20 décembre 2011 et le 20 décembre 2013 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les dates mentionnées dans le présent additif font référence aux dates métropolitaines.

**Art. 2.— Conditions de participation et modalités d'obtention des bons de réductions**

2.1 Il est organisé, dans les conditions décrites ci-dessous, une opération dénommée "Promotion Keno Gagnant à vie – BAV mai 2014" (ci-après désignée l'"Opération") offerte sur les territoires de la France métropolitaine, de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint Martin et de Saint Pierre et Miquelon, de la Polynésie Française ainsi que de la Principauté de Monaco.

2.2. Sous réserve des dispositions du sous-article 3.4, participent à l'opération les joueurs faisant enregistrer dans un point de vente agréé par La Française des Jeux ou La Pacifique des Jeux dans la limite des heures d'ouverture des points de vente, une prise de jeu Loto® ou Euro Millions – My Million effectuées pendant la période comprise entre le lundi 5 mai et le dimanche 18 mai 2014 inclus.

Les prises de jeu gagnantes seront déterminées instantanément par le site central informatique de La Française des Jeux, à raison d'une prise de jeu gagnante

toutes les 4 prises de jeu Loto® et d'une prise de jeu gagnante toutes les 4 prises de jeu Euro Millions – My Million participantes à l'opération et enregistrées par le site central informatique.

Le joueur dont la prise de jeu est ainsi sélectionnée gagne immédiatement un bon de réduction d'une valeur de 1 euro (ou d'une valeur de 100 francs CFP pour les prises de jeu participantes ayant été validées en Polynésie française) à valoir pour une prochaine prise de jeu participant à un tirage Keno Gagnant à vie.

**Art. 3.— Conditions d'utilisation des bons de réduction**

3.1. Les bons de réduction, émis entre le 5 mai et le 18 mai 2014 inclus, sont valables dès le lendemain de leur émission et jusqu'au 30 juin 2014 inclus.

3.2. Pour utiliser son bon de réduction, le joueur doit présenter au détaillant, avant que celui-ci procède à la prise de jeu Keno Gagnant à vie, l'original du bon de réduction pour bénéficier de la réduction. Celle-ci est appliquée au prix de la prise de jeu Keno Gagnant à vie.

3.3. Il ne peut être utilisé qu'un seul bon de réduction pour une même prise de jeu Keno Gagnant à vie.

Le bon de réduction n'est pas utilisable pour les autres jeux de La Française des Jeux.

3.4. Une même prise de jeu ne permet pas le cumul de deux opérations promotionnelles organisées par la Française des Jeux. Une prise de jeu effectuée grâce à un bon de réduction ne participe pas aux opérations promotionnelles pouvant donner lieu à des réductions.

3.5. Un bon de réduction n'est ni modifiable, ni échangeable, ni remboursable, ni fractionnable, ni réutilisable.

3.6. Un bon de réduction en euros ne peut pas être utilisé en Polynésie française.

Un bon de réduction en francs CFP ne peut pas être utilisé ailleurs qu'en Polynésie française.

3.7. L'annulation d'une prise de jeu n'étant pas un droit du joueur mais une simple faculté offerte aux joueurs par La Française des Jeux, par l'intermédiaire de ses détaillants, dans les conditions qu'elle détermine, la valeur d'un bon de réduction utilisé pour payer une prise de jeu Keno Gagnant à vie n'est pas remboursée au joueur et il ne lui est pas délivré de bon de réduction de remplacement, en cas d'annulation de ladite prise de jeu. De même, l'annulation d'une prise de jeu Loto® ou Euro Millions – My Million participant à l'opération entraîne automatiquement l'annulation du bon de réduction éventuellement gagné à l'occasion de cette prise de jeu.

3.8. Les prises de jeu Loto® et Euro Millions – My Million, enregistrées avant le début de l'opération, pour des tirages Loto® et Euro Millions – My Million correspondant à la période de participation à cette opération ne permettent pas de participer à cette opération.

Art. 4. — *Informations générales*

4.1. A peine de forclusion, le cachet de la Poste faisant foi, toutes les réclamations relatives à l'opération sont à adresser par écrit avant le 31 août 2014 :

- à l'adresse suivante si le joueur a fait une prise de jeu en Euros : Service Clients FDJ® - TSA 36707 - 95905 Cergy - Pontoise Cedex 9 ;
- ou à l'adresse suivante si le joueur a effectué sa prise de jeu en Polynésie française : "La Pacifique des Jeux - Promotion Keno Gagnant à vie - BAV mai 2014 - angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti.

Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

4.2. La valeur des lots est prélevée sur les fonds de réserve gérés par La Française des Jeux, conformément aux dispositions du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié.

4.3. La participation à l'opération organisée dans les points de vente implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles des règlements visés à l'article 1er.

4.4. L'opération peut être arrêtée prématurément par La Française des Jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles des règlements visés à l'article 1er.

4.5. Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 12 mars 2014.

Par délégation du président-directeur général  
de La Française des Jeux,  
Charles LANTIERI.

Le président-directeur général  
de La Pacifique des Jeux,  
Pierre BRUNEAU.

**ADDITIF TEMPORAIRE AU REGLEMENT DU JEU  
DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME AMIGO RELATIF  
A L'OPERATION DENOMMEE "RANG 1 X2- MAI 2014"**

Article 1er.— Le présent règlement est pris en complément du règlement du jeu Amigo fait le 10 octobre 2011 et modifié le 13 mai 2013, le 12 décembre 2013 et le 8 avril 2014 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 7 décembre 2011, du 26 mai 2013, du 15 janvier 2014 et du 22 avril 2014 et du règlement Amigo applicable en Polynésie française fait le 8 avril 2014 et avec publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— 2.1. Il est organisé, dans les conditions décrites ci-dessous, une opération dénommée "Rang 1 X2- Mai 2014" offerte sur le territoire de la France métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à la Réunion, à Saint Martin, à Saint Barthélemy, sur le territoire de la Principauté de Monaco et en Polynésie française (ci-après dénommée l'"Opération") dans les points de validation Amigo.

2.2. Du lundi 5 mai 2014 à partir du tirage n° 24 et jusqu'au tirage n° 23 du lundi 19 mai 2014 inclus, le montant du premier rang de gains correspondant à 7 numéros BLEUS gagnants est multiplié par deux. Ces dates font référence aux dates de la France métropolitaine.

Du fait du décalage horaire, les dates locales de l'opération sur chacun des territoires d'exploitation de l'offre Amigo sont les suivantes :

Territoires	Dates locales	Tirages concernés
Métropole et de Principauté Monaco	Du 5 au 18 mai	Tous les tirages accessibles sur ce territoire
Guadeloupe, et Martinique, Saint Martin et Saint Barthelemy	Du 5 au 18 mai	Tous les tirages accessibles sur ce territoire
Réunion	Du 5 au 18 mai	Tous les tirages accessibles sur ce territoire
Guyane	Du 5 au 18 mai	Tous les tirages accessibles sur ce territoire
Polynésie française	Le 4 mai	A partir du tirage 24 jusqu'au tirage 106 inclus
	Du 5 au 17 mai	Tous les tirages accessibles sur ce territoire
	Le 18 mai	Jusqu'au tirage 23 inclus

2.3. La valeur des lots est prélevée sur les fonds de réserve gérés par La Française des Jeux conformément aux dispositions du décret n° 78-1067 modifié du 9 novembre 1978.

2.4. La participation à l'opération organisée dans les points de vente Amigo implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles du règlement du jeu Amigo.

2.5. L'opération peut être arrêtée prématurément par La Française des Jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles du règlement du jeu Amigo.

2.6. Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française et peuvent être obtenues :

- soit en écrivant à La Française des Jeux - Relations Joueurs, "Rang 1 X2- Mai 2014", TSA 60 030, 92649 Boulogne-Billancourt cedex ;
- soit en écrivant au siège social de La Pacifique des Jeux, "Rang 1 X2- Mai 2014", angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, BP 20730, 98713 Papeete,

Fait à Paris, le 16 avril 2014.

Par délégation du président-directeur général  
de La Française des Jeux,  
Charles LANTIERI.

Le président-directeur général  
de La Pacifique des Jeux,  
Pierre BRUNEAU.

**Réception des annonces pour publication**  
au *Journal officiel* de la Polynésie française pour 2014

Date du JOPF	Date limite de réception des dossiers
<b>MARDI</b>	<b>JEUDI à 11 h de la semaine précédente</b>
<b>VENDREDI</b>	<b>MARDI à 11 h de la semaine en cours</b>

(\*) SAUF jours fériés

FERIES 2014	DATE LIMITE de réception des dossiers <sup>(1)</sup>	Publication au JOPF	
		N°	Date
Jeudi 1 <sup>er</sup> mai (Fête du travail)	Lundi 28 avril à 11 h	35	Vendredi 2 mai
	Mercredi 30 avril à 11h	36	Mardi 6 mai
Jeudi 8 mai (Victoire)	Lundi 5 mai à 11h	37	Vendredi 9 mai
	Mercredi 7 mai à 11h	38	Mardi 13 mai
Jeudi 29 mai (Ascension)	Lundi 26 mai à 11 h	43	Mardi 30 mai
	Mardi 27 mai à 11 h	44	Mardi 3 juin
Lundi 9 juin (Pentecôte)	Mercredi 4 juin à 11 h	46	Mardi 10 juin
Lundi 14 juillet (Fête nationale)	Mercredi 9 juillet à 11 h	57	Vendredi 18 juillet
Vendredi 15 août (Assomption)	Lundi 11 août à 11 h	65	Vendredi 15 août
Mardi 11 novembre (Armistice 1918)	Mercredi 5 novembre à 11 h	91	Mardi 11 novembre
Jeudi 25 décembre (Noël)	Lundi 22 décembre	103	Vendredi 26 décembre
	Mercredi 24 décembre à 11 h	104	Mardi 30 décembre
Jeudi 1 <sup>er</sup> janvier 2015 (Nouvel an)	Lundi 29 décembre	1	Vendredi 2 janvier 2015

<sup>(1)</sup> Calendrier susceptible d'être modifié en cours d'année.